

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 .
6 MOIS	8 .	10 .	12 .
1 AN	15 .	18 .	20 .

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 et légales (corps 8. 0.50

Sur 4 colonnes :

Annonces et avis divers (les dix 1^{res} lignes, la ligne. 0.60
 les suivantes, 0.50

Pour les annonces réclames, les conditions
 sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
1. - Compte rendu de la séance du Conseil des Vizirs du 28 Novembre 1916	1125

PARTIE OFFICIELLE

1. - Dahir du 11 Novembre 1916 (15 Moharrem 1335) sur le recours contre les jugements rendus par les Juges de Paix dans la zone française de l'Empire Chérifien	1126
1. - Dahir du 18 Novembre 1916 (22 Moharrem 1335) sur la représentation devant la Justice française	1126
4. - Arrêté Résidentiel du 17 Novembre 1916 instituant une Commission en vue d'étudier les conditions d'application au Maroc des articles 310 et suivants du Code français d'instruction criminelle	1127
5. - Arrêté Résidentiel du 25 Novembre 1916 portant réorganisation du Cercle du Tadla	1127
6. - Arrêté Viziriel du 24 Novembre 1916 (28 Moharrem 1335) instituant pour la zone française de l'Empire Chérifien un « Certificat d'études administratives marocaines »	1127
1. - Ordre Général n° 31	1128
1. - Ordre de félicitations	1128
1. - Mutations dans le personnel du Service des Renseignements	1130
1. - Nomination dans le personnel des Services Civils	1130
11. - Extraits du « Journal Officiel » de la République Française. — Décret portant nominations dans le corps des Contrôleurs Civils du Maroc. — Rapport présenté au Président de la République Française par le Président du Conseil, ministre des Affaires Étrangères, faisant ressortir la situation, au 31 Décembre 1915, des dépenses et travaux imputés sur l'emprunt du gouvernement du protectorat marocain autorisé par les lois des 16 Mars 1914 et 25 Mars 1915	1130
12. - Erratum au n° 211 du « Bulletin Officiel »	1138
13. - Erratum au n° 214 du « Bulletin Officiel »	1138

PARTIE NON OFFICIELLE

14. - Les pèlerins de la Mecque chez le Sultan	1138
15. - Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 25 Novembre 1916	1138
16. - La Légion d'honneur au drapeau du régiment d'infanterie coloniale du Maroc	1139
17. - La représentation des parties en justice au Maroc	1139
18. - Justice française du Protectorat. — Statistiques du 2 ^e trimestre 1916	1142
19. - Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Extraits de réquisition n° 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673 et 674	1143
20. - Annonces et Avis divers	1145

COMPTE RENDU
DE LA SÉANCE DU CONSEIL DES VIZIRS
du 28 Novembre 1916

Les Ministres de la Justice et des Habous qui étaient revenus momentanément à Rabat peu après l'Aïd El Kebir pour y régler quelques affaires laissées en suspens, ont rejoint ces derniers jours le SULTAN à Fez, où un Conseil solennel des Vizirs a eu lieu le 28 novembre en présence de SA MAJESTÉ et du Général LYAUTEY. Outre les trois Vizirs, y assistaient M. le Colonel BERRIAU, Directeur du Service des Renseignements, M. DE SORBIER, Chef du Cabinet Diplomatique, qui, allant assurer à Rabat les fonctions de Secrétaire Général du Protectorat par intérim, prenait congé du SULTAN, M. le Commandant SCIARD, Chef du Service des Renseignements de la Région de Fez, MM. MERCIER, remplaçant M. le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien absent, REYNIER, délégué auprès de SA MAJESTÉ, et TRENGA, Interprète de M. le COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL.

Dès que la séance fut ouverte, le Général LYAUTEY dit au SULTAN tout le prix qu'il attache à son double titre de Ministre des Affaires Étrangères et de la Guerre du Gouvernement Chérifien qui lui vaut l'honneur de participer à ces Conseils et qui fait de lui le premier collaborateur du Maghzeu.

Son Excellence SI MOHAMMED EL GUEBBAS a fait ensuite l'exposé des affaires traitées à la grande Béniqa et des jugements rendus par le Mejlès des affaires criminelles depuis le dernier Conseil.

Puis le Commandant SCIARD a parlé de la perception et du rendement du tertib dans la Région de Fez et de l'application de la réforme judiciaire à la Médina ; il a donné la statistique des actes dressés devant chacun des

Cadis de la ville, mettant ainsi en lumière les préférences de la population pour tel ou tel de ses juges suivant la nature des affaires. Le Ministre de la Justice, Si BOUCHAIB DOUKKALI, a déclaré que, dans tout le Maroc, cette réforme judiciaire avait donné la plus grande satisfaction et qu'il allait chercher à la rendre encore plus favorable à la population en abaissant les tarifs des actes.

Le Colonel BERRIAU a fait le tableau de la situation politique et militaire dans le Maroc entier, soulignant l'importance de nos succès sur le Ziz, ainsi que des opérations conduites par le Général DE LAMOTHE et le Colonel AUBERT entre le Tadla, la tribu des Nûfa et le nouveau poste des Zilal ; il a mentionné encore les merveilleux résultats obtenus dans le Sous avec des moyens presque uniquement indigènes et les mesures prises pour détruire les vols de sauterelles apparus dans le Sud.

Cet exposé a vivement intéressé MOULAY YOUSSEF, qui, heureux des progrès de la pacification de Son Empire, a prié le Grand Vizir de préparer des lettres de félicitations pour le Colonel DOURY, qui a réduit les contingents du Chef dissident ABIDINE et pour MOULAY EL MEHDI, Khalifat de SA MAJESTÉ au Tafilalet, qui a collaboré au succès politique de cette opération.

Après le Conseil, le SULTAN retint le Général LYAUTEY, le Colonel BERRIAU et M. l'Interprète TRENGA pour étudier avec eux quelques questions administratives.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 11 NOVEMBRE 1916 (15 MOHARREM 1335)

sur les recours contre les jugements rendus par les Juges de Paix dans la zone française de l'Empire Chérifien

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'intérêt qu'il y a à assurer dans Notre Empire l'exécution de la loi française du 22 décembre 1915,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les jugements rendus par les Juges de Paix pourront être attaqués par la voie du recours en cassation pour excès de pouvoir et pour violation de la loi.

Fait à Fez, le 15 Moharrem 1335.

(11 novembre 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fez, le 29 novembre 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 18 NOVEMBRE 1916 (21 MOHARREM 1335) sur la représentation devant la Justice française

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il convient de mettre les justiciables des juridictions françaises à l'abri des entreprises de certains agents d'affaires, qui ont abusé des facilités données par les articles 51 et suivants de Notre Dahir sur la procédure civile, pour commettre des fraudes et embarrasser le cours de la Justice ;

Considérant qu'il convient de soumettre les mandataires de justice à une étroite discipline et d'augmenter les garanties des justiciables qui ont recours à leur intervention ;

Vu les articles 51 et suivants, 34 à 47 de Notre Dahir sur la procédure civile, ensemble Notre Dahir du 18 mars 1914 (20 Rebia II 1332) assurant la protection de la profession d'avocat,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la promulgation du présent Dahir, les avocats autorisés à exercer au Maroc leur profession, conformément aux articles 34 et suivants du Dahir de procédure civile, pourront seuls être choisis comme mandataires, par les justiciables, devant les juridictions françaises et dans leurs Secrétariats, dans les localités où il existera un Barreau constitué.

ART. 2. — Dans les autres localités, des mandataires non avocats pourront être tolérés, si la Cour d'Appel, par une décision qu'elle prendra en Assemblée Générale, le Procureur Général entendu, estime que cette tolérance est nécessaire pour la bonne marche des procédures.

ART. 3. — A titre transitoire, les mandataires non avocats constitués par un acte ayant date certaine antérieurement au présent Dahir, pourront être reçus par les juridictions françaises et dans leurs secrétariats, pour l'accomplissement de leur mandat, sans que cette faculté puisse s'étendre aux opérations qui seraient la conséquence directe ou indirecte du dit mandat, sans en être l'exécution stricte elle-même.

ART. 4. — La Cour d'Appel établira, pour chacun des barreaux du Maroc, par des décisions prises en Assemblée générale, le Procureur Général entendu, un règlement de la profession d'avocat.

ART. 5. — Les infractions par un avocat au règlement professionnel qui lui est applicable, en vertu de l'article précédent, seront poursuivies conformément aux articles 40 et 41 du Dahir de procédure civile.

ART. 6. — Les dispositions du présent Dahir ne font pas obstacle à ce que, exceptionnellement, les parties se fassent, avec la permission du Juge, représenter en justice par un de leurs parents ou alliés, en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au 3^e degré inclusivement.

*Fait à Rabat, le 21 Moharrem 1335.
(18 novembre 1916).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fait à Fez, le 27 novembre 1916.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 17 NOVEMBRE 1916
instituant une Commission en vue d'étudier les conditions d'application au Maroc des articles 510 et suivants du Code français d'Instruction criminelle.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Sur la proposition du Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat ;

Après avis conforme du Secrétaire Général du Protectorat et du Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une Commission chargée d'étudier les conditions d'application au Maroc des articles 510 et suivants du Code français d'Instruction Criminelle.

ART. 2. — La Commission sera composée de :

MM. BERGE, Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat, Président ;

LANDRY, Procureur Général, Conseiller Judiciaire du Protectorat ;

WEISGERBER, Contrôleur Civil, Adjoint au Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien ;

ROVEL, Chef du Service des Etudes Législatives.

ART. 3. — La Commission se réunira à la diligence de son Président.

Fait à Rabat, le 17 novembre 1916.

*Pour le Commissaire Résident Général
et par délégation,*

L'Intendant Général,

*Délégué dans les fonctions de Secrétaire Général
du Protectorat,*

LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 25 NOVEMBRE 1916
portant réorganisation du Cercle du Tadla

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'Arrêté Résidentiel du 27 août 1916 est complété ainsi qu'il suit :

1^o L'Annexe de Kasbah-Tadla est supprimée ;

2^o Le Cercle du Tadla comprendra désormais :

a) L'Annexe de Beni Mellal, chargée de l'administration de la tribu des Aït Roboa ;

b) L'Annexe de Dar Ould Zidouh, chargée de l'administration des tribus Beni Moussa et Beni Amir ;

c) L'Annexe de l'Oued Zem, chargée de l'administration des tribus Ourdigha et Beni Khirane.

Fait à Fez, le 25 novembre 1916.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 NOVEMBRE 1916

(28 MOHARREM 1335)

instituant pour la zone française de l'Empire Chérifien un « Certificat d'études administratives marocaines »

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 21 février 1916 (art. 7 § 3), donnant mission à l'Ecole Supérieure de Langue arabe et de Dialectes berbères de Rabat d'organiser un enseignement de coutumes et de législation marocaines ;

Considérant que cet enseignement doit être sanctionné par des examens ;

Après avis du Conseil de perfectionnement de l'Ecole Supérieure et sur la proposition du Directeur de l'Enseignement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué pour la zone française de l'Empire Chérifien un « certificat d'études administratives marocaines » délivré à la suite d'un examen subi à l'Ecole Supérieure de Rabat.

ART. 2. — L'examen pour l'obtention du certificat d'études administratives marocaines comprend deux épreuves écrites et une épreuve orale. La première épreuve écrite consiste en une composition sur le droit civil marocain.

La deuxième épreuve écrite consiste en une composition sur un sujet choisi par le candidat entre trois sujets pris dans les autres matières juridiques de l'examen.

La durée de chacune des épreuves écrites est de quatre heures. Ces deux épreuves sont éliminatoires. Nul n'est admis à subir l'épreuve orale s'il n'a obtenu pour chaque épreuve écrite un minimum de 10 points sur un maximum de 20 points.

L'épreuve orale comporte six interrogations :

- 1° Une interrogation sur le droit civil marocain ou sur la procédure civile marocaine ;
- 2° Une interrogation sur le droit administratif marocain ;
- 3° Une interrogation sur le droit musulman ;
- 4° Une interrogation sur le droit coutumier berbère ;
- 5° Une interrogation sur l'éthnographie marocaine ;
- 6° Une interrogation sur l'histoire et la géographie du Maroc.

ART. 3. — Chaque interrogation donne lieu à une cote variant de 0 à 20. Le minimum de points pour être admis est de 80 pour l'ensemble des épreuves écrites et orale. La note 0 à l'une des matières de l'examen est éliminatoire.

ART. 4. — Le Directeur de l'Enseignement, sur la proposition du Directeur de l'École Supérieure de Langue arabe et de Dialectes berbères de Rabat, désigne les membres du Jury et fixe l'époque de l'examen pour l'obtention du certificat d'études administratives marocaines.

*Fait à Rabat, le 28 Moharrem 1335.
(24 novembre 1916).*

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fez, le 26 novembre 1916.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ORDRE GÉNÉRAL N° 31

Le 27 octobre 1916, le Groupe Mobile du Tadla, sous les ordres du Colonel AUBERT, aussitôt après avoir terminé le ravitaillement de Khenifra, transportait sans coup férir le poste de BENI MELLAL au Sud du Ksar en occupant les crêtes dominant la localité.

Jusqu'à cette date, nous étions restés en observation devant le Ksar de BENI MELLAL, le tenant sous le canon et préparant l'occupation par une action politique intense.

Cette opération si bien réussie a mis en nos mains l'important marché de BENI MELLAL, libérant les populations de l'emprise des Chleuhs dont les retours offensifs ont été vigoureusement repoussés, et nous permettant de protéger désormais efficacement les populations soumises de la plaine.

LE GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF félicite tout particulièrement le Colonel AUBERT et ses troupes qui ont compris ses directives et ont su s'en inspirer pour réaliser une œuvre pacificatrice et définitive plutôt que de chercher un succès militaire facile et retentissant, mais sans lendemain.

Il cite à l'Ordre des Troupes d'Occupation du Maroc les Militaires qui se sont particulièrement distingués dans cette opération et dont les noms suivent :

GUILLORY, Adjudant à la 5^e Compagnie du 1^{er} Régiment de marche du 1^{er} Etranger :

« Le 28 octobre 1916, à Beni Mellal, a été grièvement blessé d'une balle au ventre au cours d'un mouvement de repli.

« A été admirable de sang-froid et de courage au cours de son transport, rendu très pénible par la nature du terrain.

« Est mort des suites de sa blessure. »

GIRARD Antonin, Sergent-Major à la 5^e Compagnie des Tirailleurs marocains.

« Très bon sous-officier, brave et énergique. Le 27 octobre 1916, à Beni-Mellal, a enlevé les hommes de sa section à l'assaut d'une position à pentes raides et difficiles, malgré le feu de l'adversaire avec un entrain des plus remarquables. A chassé l'ennemi de la crête qu'il occupait, facilitant ainsi l'entrée en ligne des autres sections de sa compagnie. »

BABULA Jean, Légionnaire de 2^e classe, Mⁿ 20.292, 8^e Compagnie du 1^{er} Régiment Etranger :

« Sujet Polonais, résidant en France au moment de la mobilisation. S'est engagé pour la durée de la guerre au 1^{er} Etranger. A toujours fait preuve des meilleurs sentiments à l'égard de sa patrie adoptive. Soldat modèle et d'une grande bravoure. Tué à son poste de combat le 31 octobre 1916 sur la crête Lironcourt, à Beni Mellal, au moment de la relève des avant-postes. »

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

Fait à Fez, le 18 novembre 1916.

*Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.*

ORDRE DE FÉLICITATIONS

La campagne d'achat des céréales à peine terminée, le Service de l'Intendance du Corps d'Occupation entreprenait l'achat de laines et parvenait en 1916 à fournir à la France près de 3 millions de kilogrammes de laines.

Le Maroc, qui avait déjà contribué si grandement pendant la guerre à l'approvisionnement de la Métropole, vient de lui apporter encore — au moment même où va s'ouvrir une troisième campagne d'hiver — une large contribution à l'habillement des troupes.

S'il ne faut pas oublier que c'est grâce aux troupes opérant sans cesse sur le front du Maroc en assurant la tranquillité de l'intérieur, que ce résultat a pu être obtenu,

il faut en faire remonter le succès au dévouement du Directeur et du personnel de l'Intendance qui ont pu, avec un personnel réduit, tout en assurant le service déjà si chargé du ravitaillement du Corps d'Occupation, réaliser encore des résultats inespérés.

Ces résultats peuvent se résumer ainsi :

Augmentation des ressources de la Métropole de 3 millions de kilos de laines (représentant 400.000 collections d'effets environ).

Economie de 1.890.000 francs pour le Trésor Français, en raison des prix d'achats obtenus ;

Recette de plus de 5 millions de francs pour le commerce du Protectorat, rentrant par conséquent chez les indigènes et participant efficacement au maintien de la pacification.

En dehors du Service de l'Intendance, la Direction de l'Agriculture, l'intervention soutenue du Service des Renseignements, l'appui du Commandement dans les différents ports ont grandement contribué au succès de cette campagne.

A tous, le RESIDENT GENERAL COMMANDANT EN CHEF exprime toute sa satisfaction.

Il adresse des félicitations à MM. :

GOEHRING, Sous-Intendant Militaire de 3^e classe, 2^e Sous-Intendance de Casablanca :

« A pris en 1916 une part prépondérante à l'organisation de la campagne d'achat des laines pour la Métropole et a dirigé les opérations de la Commission d'achats de la Région Sud avec une compétence et une fermeté qui ont abouti à des résultats inespérés. »

LAURENT Alexandre, Officier d'Administration de 1^{re} Classe, Gestionnaire du Magasin Principal d'Habillement de Casablanca :

« A dû ajouter en 1916 à son lourd service le labeur provenant de la réception et de l'expédition des 15.000 quintaux de laines qui ont été envoyés à la Métropole par le seul port de Casablanca. S'est dépensé sans compter pour cette tâche. »

LAURENT Emile, Officier d'Administration de 1^{re} Classe, Gestionnaire du Magasin d'Habillement des Troupes Marocaines :

« Attaché à la Commission d'achat de la Région Nord pour la réalisation des laines destinées à la Métropole, a apporté à cette tâche un savoir et un dévouement sans bornes, a obtenu, grâce à sa connaissance du pays et à ses efforts, au centre d'achats de Saïé, des résultats magnifiques tant pour la quantité que pour le classement des produits. A rendu de ce fait des services signalés. »

MAITRAT, Capitaine au Service des Renseignements, Settat :

« S'est intéressé d'une façon toute particulière à la question des laines. A su prendre d'utiles et sages mesures pour réaliser la vente directe entre l'indigène et

« l'Administration Militaire, et a obtenu d'heureux résultats. »

JULIENNE, Capitaine, au 5^e Régiment d'Infanterie Coloniale, Président de la Commission Sud d'achat des laines :

« A bien dirigé les opérations de la Commission et a su lui faire produire un rendement maximum. »

BOUDOU, Capitaine, 128^e Territorial, Président de la Commission Nord d'achat des laines :

« A présidé la Commission d'achat des laines de la Région Nord avec une compétence exceptionnelle et un zèle qui ne s'est jamais démenti. Technicien de la plus haute valeur qui a apporté à la tâche des qualités professionnelles hors ligne, dont les résultats ont été très significatifs. »

LISCOET, Officier d'Administration de 2^e classe, Substances Militaires à Mogador :

« S'est appliqué avec beaucoup de zèle et d'initiative à faire produire au centre d'achat de Mogador le maximum des laines utilisables. »

OSTÉ, Officier d'Administration de 2^e classe. Habillement et Campement à Casablanca :

« A secondé l'Officier d'Administration Gestionnaire dans sa lourde tâche ; a pris part aux travaux de la Commission et a été d'une collaboration très appréciée. »

VOREUX, Officier d'Administration de 3^e classe du Cadre Auxiliaire. Service de l'Habillement et du Campement, expert du Ministre de la Guerre :

« Expert d'une très grande compétence, a rempli les fonctions qui lui étaient confiées avec tact, dévouement et probité, et a de plus fortement contribué à l'étude des ressources lainières du Maroc et des mesures à prendre pour en améliorer le conditionnement. »

BLANIC, Soldat de 2^e classe de la 22^e Section de C.O.A., expert du Ministre de la Guerre :

« Expert auprès de la Commission d'achat des laines dans la Région Nord du Maroc en 1915-1916, a rendu les plus précieux services dans l'accomplissement de cette mission. Technicien d'une grande valeur dont le dévouement s'est manifesté pendant toute la campagne. »

GRAND, Maréchal des Logis, 19^e Dragons, détaché au 128^e Territorial :

« Mis temporairement à la disposition de la Commission Sud. Très compétent, a utilement secondé l'expert de la Guerre et a montré en toutes circonstances un dévouement sans limite. »

Fait au Quartier Général à Fez, le 19 novembre 1916.

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

MUTATIONS**dans le personnel du Service des Renseignements**

Par Arrêté Résidentiel du 27 novembre 1916, les mutations ci-après sont prononcées dans le personnel des Interprètes militaires :

L'Officier Interprète de 3^e classe BEN DAOUD, du Bureau des Renseignements de Dar bel Hamri, est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région Tadla-Zaïan pour être employé au Bureau des Renseignements de Boujad.

L'Officier Interprète de 2^e classe CABANNES, du Bureau des Renseignements de l'Oued Zem, est affecté à la Région de Rabat, en remplacement de M. BEN DAOUD.

NOMINATION**dans le personnel des Services Civils**

Par Arrêté Viziriel en date du 22 novembre 1916 (26 Moharrem 1335), M. MEISSA MOHAMMED SALAH BEN ALLI, Secrétaire Interprète de 3^e classe (Interprète civil auxiliaire de 3^e classe), en service au Tribunal de Première Instance d'Oudjda, est nommé Interprète auxiliaire de 2^e classe du cadre des Interprètes judiciaires près les juridictions françaises, et reste affecté au Tribunal de Première Instance d'Oudjda.

EXTRAITS DU « JOURNAL OFFICIEL »**de la
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES****DÉCRET****portant nominations dans le corps des Contrôleurs
Civils du Maroc**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 31 juillet 1913, portant organisation d'un corps de Contrôle civil au Maroc ;

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères ;

décède :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés aux grades ci-après :

Contrôleur civil de 3^e classe

M. COUDERT, Pierre, Contrôleur civil de 4^e classe.

Contrôleur civil de 4^e classe

M. ROUSSEAU, Georges, Ambroise, Antoine, pour compter le 1^{er} janvier 1917, Contrôleur suppléant de 1^{re} classe.

Contrôleur civil suppléant de 1^{re} classe

M. CHAMPION, Victor, Paul, Ernest, Contrôleur suppléant de 2^e classe.

Contrôleurs civils suppléants de 3^e classe

M. CAILLAT, Victor, Clair, François, Contrôleur civil stagiaire.

M. LEMAIRE, Robert, François, Louis, Contrôleur civil stagiaire.

M. MISPOULET, Pierre, Contrôleur civil stagiaire ;

M. POUSSIER, Georges, Contrôleur civil stagiaire.

ART. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 novembre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires Étrangères,*

A. BRIAND.

RAPPORT présenté au Président de la République française par le Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, faisant ressortir la situation, au 31 décembre 1915, des dépenses et travaux imputés sur l'emprunt du gouvernement du protectorat marocain autorisé par les lois des 16 mars 1914 et 25 mars 1916. (Exécution de l'art. 5 de la loi du 16 mars 1914.)

Monsieur le Président,

La loi du 16 mars 1916 a autorisé le gouvernement du Protectorat marocain à contracter, tant pour la liquidation du passif du maghzen que pour l'exécution de grands travaux publics, un emprunt de 170,250,000 fr. qui a été porté à 242,000,000 fr. par la loi du 25 mars 1916.

L'art. 5 de la loi du 16 mars 1914 prescrit au ministre des affaires étrangères de publier, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un rapport faisant ressortir la situation des travaux et des dépenses au 31 décembre de l'année précédente.

J'ai l'honneur d'exposer la situation des dépenses faites au 31 décembre de l'année 1915.

La comparaison entre les chiffres de dépenses à la fin de 1915 et ceux constatés à la fin de 1914 (voir le *Journal Officiel* du 12 novembre 1915. — Rapport sur la situation au 31 décembre 1914) permet de dégager les dépenses faites pendant l'année 1915 seule.

CHAPITRE I^{er}

PAYEMENT DES DETTES CONTRACTÉES PAR LE MAGHZEN. — DETTES DIVERSES

A la date du 31 décembre 1915, les créances liquidées/au profit des étrangers et protégés étrangers par la commission internationale réunie à Tanger en 1910 se trouvaient réglées en capitaux et intérêts, exception faite des indemnités accordées aux ressortissants allemands et austro-hongrois, dont le montant a été réservé.

Les émissions de mandats ont atteint :

		FRANCS	PESETAS HASSANI
Ressortissants britanniques	Capitaux	6.012.990 10	767.416 17
	Intérêts	903.571 08	122.430 98
— américains	Capitaux	26.274 33	315.470 65
	Intérêts	4.070 27	50.207 94
— portugais	Capitaux	124.855 55	584.409 80
	Intérêts	20.196 48	92.302 15
— néerlandais	Capitaux	4.120 »	110.300 »
	Intérêts	636 75	17.047 46
— belges	Capitaux	65 »	444.924 35
	Intérêts	9 68	70.693 48
— italiens	Capitaux	315.522 13	485.568 89
	Intérêts	70.636 38	78.079 68
— suédois	Capitaux	507 50	43.907 95
	Intérêts	82 46	6.995 97
— français	Capitaux	565.156 82	562.263 75
	Intérêts	92.687 70	92.286 14
— russes	Capitaux	449 50	»
	Intérêts	72 52	»
— espagnols	Capitaux	686.054 60	637.697 33
	Intérêts	113.112 13	252.126 21
Soit au total		Fr. 8.941.070 98	4.734.108 90
Au cours de 130 p. 100, P. H.: 4.734.108 90.		3.641.622 23	
La dépense totale en francs s'est donc élevée à		12.582.693 21	

Parmi les autres dettes, dont le règlement était prévu sur l'emprunt 1914, se trouvaient encore, selon la classification établie au rapport présenté au Président de la République par le président du conseil, le 6 novembre 1915, en exécution de l'article 5 de la loi d'emprunt :

1° Les créances des étrangers et protégés étrangers pour faits postérieurs au 30 juin 1909 ;

2° Les créances sur le maghzen des Marocains non protégés.

Seules, parmi les premières, celles dont le détail figurait au dit rapport ont été réglées; exception faite de deux créances de maisons allemandes pour fournitures faites à l'armée chérifienne. Il n'a été payé aucune des secondes au cours de l'année 1915.

En effet, après examen, il a paru utile de liquider les dernières réclamations et créances sur le maghzen, antérieures à l'établissement du protectorat, et, à cet effet, un arrêté viziriel est intervenu le 20 mai 1916 qui, modifiant la classification préalablement adoptée, a habilité la commission spéciale instituée pour examiner les demandes formulées à l'occasion des événements de Fez et Marrakech, à l'effet d'examiner également :

A.) Les réclamations étrangères pour vols et pillages comprises entre le 30 juin 1909 (date de forclusion de la commission des réclamations étrangères de 1910) et le 30 mars 1912 (date de la signature du protectorat).

B.) Les créances sur le maghzen antérieures au 30 mars 1912.

A.) Réclamations. — Les réclamations pour pillages ou vols divers :

1° Les réclamations formulées depuis le 30 juin 1909 et jusqu'au 30 mars 1912 par les ressortissants étrangers ;

2° Celles formulées par les indigènes de droit commun antérieurement au 30 mars 1912.

Il a été exclu d'office des premières, celles des ressortissants des nations belligérantes ennemies. Il en subsiste 83 présentées pour fr. : 374.133, Pes. esp. 180.000 et 2.049.797 P. H. qui sont actuellement à l'examen.

Il a été admis, d'autre part, que le protectorat n'interviendrait pas pour le règlement administratif des secondes, et il appartiendra aux réclamants de cette catégorie de se pourvoir devant les tribunaux marocains.

B.) Créances diverses sur le maghzen. — Ce deuxième groupe comprend des créances présentées, soit par des ressortissants étrangers, soit par des indigènes. Il s'agit la plupart du temps de règlements de comptes d'anciens fonctionnaires du maghzen, et il semble juste de les examiner, quelle que soit la nationalité des réclamants, puisqu'il s'agit de dettes.

Ces créances sont peu nombreuses, une soixantaine environ, et il apparaît d'ores et déjà que la moitié d'entre elles sont à éliminer, soit pour forclusion, les intéressés n'ayant pas formulé leur réclamation avant le 1^{er} décembre 1913, délai extrême de production pour les créances de cette nature, soit parce que la créance n'est pas en réalité contre le maghzen, mais contre un tiers.

Le règlement des sommes accordées au titre A : réclamations pour pillages et vols divers, et B : créances diverses sur le maghzen, interviendra vraisemblablement au cours de l'année 1916.

CHAPITRE II

INDEMNITÉS AUX VICTIMES DES ÉVÉNEMENTS DE FEZ, DE MARRAKECH, ETC.

La commission constituée par le dahir du 18 hidja 1332 (7 novembre 1914), pour examiner les demandes formées à l'occasion des événements de Fez, Marrakech, etc., vient de terminer ses travaux et a adressé au Résident général des propositions en vue des allocations à attribuer.

Le paiement des indemnités commencera dès qu'il aura été statué sur les propositions de la commission.

CHAPITRE III

PORT DE CASABLANCA

L'entreprise Schneider et Cie, Compagnie Marocaine et Hersent a complété ses installations de chantiers, notamment ses voies de raccordement aux carrières et parcs pour la fabrication des blocs de béton. Elle a mis en construction en France un grand titan nouveau, destiné à assurer la pose des blocs aux grandes profondeurs qu'atteindra prochainement la jetée ; la livraison de cet engin a été ralentie par les difficultés que présentent les constructions métalliques dans les circonstances actuelles.

La grande jetée, qui constituera l'abri du port et doit avoir 1.900 mètres de longueur, est parvenue en fin 1915 au P. M. 434 m. et n'a en aucune façon souffert des gros temps de l'hiver.

Dans le port intérieur, la petite jetée Ouest, terminée en 1914, a parfaitement résisté aux tempêtes de deux hivers, et a assuré un abri précieux aux bâtiments de servitude du port.

L'aménagement des terre-pleins de la darse Ouest, abritée par cette jetée, a été poursuivi. Le service des voyageurs y a été installé provisoirement dans des baraquements où se font les services des bagages, des passeports et de la santé maritime.

La jetée Est du port intérieur n'a été commencée qu'au printemps 1916. Les terre-pleins Est ont été aménagés en 1914 et munis de hangars, grues à vapeur, voies Decauville ; cet outillage

amené une amélioration considérable dans la manutention des marchandises. Celle-ci, qui était assurée précédemment en rade dans des conditions précaires résultant de l'insuffisance des installations matérielles, a pu être réorganisée commercialement et confiée à une entreprise constituée par un groupe des principales compagnies de navigation et d'armateurs professionnels de Marseille et de Bordeaux.

Des bâtiments définitifs pour la douane, destinés à remplacer des baraquements insuffisants à tous égards, ont été entrepris sur les terre-pleins en 1915.

La guerre a fait sentir sa répercussion sur le prix de revient des matériaux employés aux travaux du port et pour la plupart importés d'Europe. Les prix des matériaux à l'usine se sont élevés et les prix de fret ont subi une hausse considérable. On a dû tenir compte de cette hausse à l'entreprise du port, car elle résulte incontestablement du cas de force majeure prévu par les clauses et conditions générales qui régissent les travaux publics. Malgré cette hausse, il ne semble pas qu'il soit nécessaire de prévoir actuellement une augmentation dans la dépense totale, la marge réservée pour les imprévus étant assez grande.

L'emprunt autorisé en effet pour les travaux du port une dépense de 50,000,000 francs.

Le montant du projet, déduction faite du rabais de l'entreprise, ne s'élève qu'à 44,110,000 fr. laissant ainsi près de six millions de marge pour imprévus.

Les dépenses au 31 décembre 1915 s'élèvent à frs : 5,865,762,91, somme dans laquelle les surcharges de guerre entrent pour 374,309 fr. 87.

Les dépenses au 31 décembre 1914 s'élevaient au total de 2,066,978 fr. 32.

CHAPITRE IV

TRAVAUX DE ROUTES AU MAROC

Cette catégorie de travaux est celle qui a été poussée avec le plus d'activité pendant la guerre. La construction des routes nécessite surtout de la main-d'œuvre pour les terrassements, l'exploitation des carrières, le cassage et l'emploi des matériaux d'empiècement. La main-d'œuvre indigène a été toujours abondante et il y avait un intérêt politique à l'employer largement. L'état de guerre n'a occasionné quelques difficultés que pour l'approvisionnement du matériel de transport (voies ferrées et wagonnets) et pour l'exécution des grands ouvrages d'art, qui s'est trouvée retardée.

La situation des travaux de routes à la fin de l'année 1915 est indiquée ci-après :

La désignation des routes diffère quelque peu de celle qui figurait au programme de l'emprunt et aux précédents rapports. Il a paru, en effet, nécessaire, pour la commodité du service, de reviser et de fixer la nomenclature des routes et de numéroter celles-ci. On retrouvera d'ailleurs facilement, sous leurs noms définitifs, les routes inscrites au programme.

Route n° 1 de Casablanca à Rabat

Cette route a été livrée à la circulation en septembre 1915 sur toute sa longueur ; néanmoins, quatre grands ponts, qui doivent franchir les oueds situés sur son tracé, n'étaient pas terminés, et le passage n'était assuré que par des déviations et des passerelles provisoires. La construction de ces ouvrages — deux ponts en maçonnerie et deux grands ponts suspendus — se poursuit en 1916.

Route n° 2 de Rabat à Tanger

Cette route n'est mentionnée que pour mémoire, car elle est

construite sur les fonds de la caisse spéciale. La section de Salé à Kenitra a été ouverte à la circulation en décembre 1915 ; le tronçon de l'Oued Bou Regreg entre Rabat et Salé est assuré par un bac à vapeur depuis 1914. La construction de la partie comprise entre Kenitra et Souk el Arba du Gharb a été entreprise en novembre 1915.

La construction d'un pont sur le Sebou n'est pas encore engagée ; un bac assurera provisoirement le passage.

Route n° 3 de Kenitra à Fez

Cette route se dirige de Kenitra vers Fez en passant par le col du Segotta. Les travaux ont été attaqués en 1915, sur les sections qui s'étendent entre Kenitra et l'Oued Rdom, d'une part, entre l'Oued Mikkes et Fez, d'autre part ; les travaux à la traversée du massif du Segotta lui-même n'ont été entrepris qu'en 1916.

Route n° 4 de Kenitra à Meknès

Cette route s'embranché sur la précédente aux environs de Si Slimane et se dirige vers Meknès par les gorges de Moulay Yakoub et le versant de Djebel Kefs. Les travaux ont été attaqués sur toute leur longueur dans la 2^e semestre de 1915.

Route n° 5 de Meknès à Fez

La construction de cette route a été commencée en fin 1914 et au début de l'année 1915. La route était livrée presque entièrement à la circulation à la fin de l'année 1915, sauf quelques tranchées importantes où des raccords provisoires assureraient la circulation. La route a été complètement terminée au début de 1916.

Route n° 6 de Souk El Arba du Gharb à Bab Tiouka

Cette route, qui en reliant les routes n° 2 et n° 3, établira la communication de Tanger avec la région de Fez, a été étudiée en 1915, mais les travaux n'ont été entrepris qu'au début de 1916 ; la construction d'un pont sur le Sebou à Mechra Bel Ksiri est provisoirement ajournée ; le bac qui assure actuellement le passage sera amélioré.

Route n° 7 de Casablanca à Marrakech

En 1915, les travaux de cette route étaient engagés sur toute sa longueur ; à la fin de l'année, la route était terminée et cylindrée depuis Casablanca jusqu'au delà de Settat et les chantiers étaient en pleine activité sur tout le reste du tracé. L'Oum er R'bia est franchie à Mechra Ben Abbou par un pont suspendu, établi par le génie militaire en 1913, et le Tensift, près de Marrakech, par un ancien pont portugais qui a été réparé et consolidé.

Route n° 8 de Casablanca à Mazagan

La construction de cette route, qui constitue une section de la grande route côtière, a été commencée en 1914.

En fin 1915, la partie d'Azemmour à Mazagan était complètement terminée et la partie de Casablanca à l'Oum er R'bia était achevée sur 60 kilomètres environ ; la route entière a été livrée à la circulation en avril 1916. Seul, un grand pont à construire sur l'Oum er R'bia, près d'Azemmour, n'a pu être entrepris ; le passage est provisoirement assuré par un bac.

Route n° 9 de Mazagan à Marrakech

En 1915, les travaux étaient en cours sur 70 kilomètres à partir de Mazagan, et sur une section de 24 kilomètres à la traversée des Djebilet. Environ 40 kilomètres étaient livrés à la circulation près de Mazagan. Toute la route est en construction actuellement.

Route n° 10 de Mogador à Marrakech

On n'a entrepris les travaux, en 1915, que sur une section de 24 kilomètres voisine de Marrakech, et à la sortie de Mogador, pour la traversée très difficile de l'Oued Kseb et de la région des dunes.

Route n° 11 de Mazagan à Mogador

Cette route, qui relie les routes n° 9 et 10 et complète la route côtière, n'a pas encore été entreprise.

Route n° 12 de Safi à Marrakech

Un tronçon de 25 kilomètres à partir de Safi a été adjugé à la fin de 1915. Seuls, les travaux d'amélioration de la traversée de la ville de Safi étaient terminés au 31 décembre 1915.

Route n° 13 de Ber Rechid au Tadla

Cette route fait, comme les suivantes, partie du programme complémentaire approuvé par la loi du 25 mars 1916. Cette route n'est pas encore commencée ; les études ont été entreprises en 1915.

Route n° 14 de Salé à Meknès

Même observation. Les premiers lots ne seront adjugés que dans le courant de 1916.

Route n° 15 de Fez à Taza

Les études ont été commencées en 1915 ; les premiers travaux ne seront entrepris qu'en 1916.

Route n° 16 d'Oudjda à Taza

Cette route, construite dans le Maroc oriental, a été entreprise en 1915 ; les ouvrages d'art et les terrassements sont en cours d'exécution entre Oudjda et El Aïoun.

ROUTES SECONDAIRES

Le programme complémentaire de la loi du 25 mars 1916 prévoit la construction de routes secondaires, ou chemins de grande communication, destinés à réunir les bourgades et à desservir les régions à coloniser.

On a commencé en 1915 la construction de quelques sections de ces routes secondaires en Chaouïa.

La route de Casablanca à Sidi-Hadjadj, qui doit se prolonger ensuite vers le poste du contrôle civil de Boucheron, dans une région de la Chaouïa où les fermes européennes sont déjà nombreuses.

La route de Mechra M'ta Derous (point où la route de Casablanca à Rabat traverse l'Oued Nfilik, près Fedhala) à Camp-Bouhlaut, autre chef-lieu de contrôle civil de la Chaouïa.

Ces travaux n'étaient qu'à leur début en fin de 1915.

En résumé, le premier programme de routes comportait (y compris la route de Rabat à Tanger) un réseau de 1,400 kilomètres, en chiffres ronds, auquel le programme complémentaire a ajouté 550 kilomètres de routes principales et 450 kilomètres de routes secondaires, soit en tout 2,400 kilomètres de routes.

En fin 1915, plus de 400 kilomètres étaient construits et terminés, 600 autres kilomètres étaient en construction, les études étaient activement poussées sur presque tout le reste du réseau.

Le tableau ci-après résume, par route, le montant des dépenses engagées au 31 décembre 1915 et les dépenses mandatées à la clôture de l'exercice 1915.

Construction de routes au Maroc

DESIGNATION	DÉPENSES engagées au 31 décembre 1915	MANDATEMENTS à la clôture de l'exercice 1915
Dépenses générales	2.310.500 »	1.869.775 98
Réparations aux anciennes pistes	303.236 66	303.236 66
Routes :		
N° 1. — De Casablanca à Rabat	3.454.653 96	2.732.191 19
N° 2. — De Rabat à Tanger	»	»
N° 3. — De Kénitra à Fez	3.025.000 »	801.187 39
N° 4. — De Kénitra à Meknès	1.705.000 »	192.926 03
N° 5. — De Meknès à Fez	1.787.000 »	1.441.176 25
N° 6. — De Souk-el-Arba-du-Gharb à Bab-Tiouka	»	»
N° 7. — De Casablanca à Marrakech	7.199.992 48	4.726.132 47
N° 8. — De Casablanca à Mazagan	2.568.000 »	1.063.227 73
N° 9. — De Mazagan à Marrakech	2.630.000 »	1.230.243 67
N° 10. — De Mogador à Marrakech	1.385.485 37	492.137 66
N° 11. — De Mazagan à Mogador	»	»
N° 12. — De Safi à Marrakech	693.500 »	31.386 54
N° 13. — De Ber-Rechid au Tadla	»	»
N° 14. — De Salé à Meknès	»	»
N° 15. — De Fez à Taza	»	»
N° 16. — D'Oudjda à Taza	1.637.000 »	55.016 15
Rechargements	169.000 »	96.506 44
Maisons cantonnières	695.300 »	159.368 30
Routes secondaires	500.000 »	109.450 53
Totaux	29.084.598 47	16.203.902 99

Au 31 décembre 1914, les dépenses engagées étaient de 9,986,402 fr. 17 et les dépenses mandatées s'élevaient à 2,733,355 fr. 19.

CHAPITRE V**INSTALLATION DES SERVICES PUBLICS****a) Aménagement provisoire de la résidence générale et des services administratifs à Rabat**

Le programme prévoit une dépense de 3 millions. Les dépenses faites au 31 décembre 1915 s'élèvent à 385,337 fr. 41.

Au cours de l'année 1915, quatre bâtiments seulement ont été mis en chantier : le bureau diplomatique, avec logement du ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, complètement achevé en 1915 ; la trésorerie générale, occupée depuis le début de 1916, la direction de l'agriculture et celle de l'enseignement, qui sont en voie d'achèvement.

Le plan général d'installation de la résidence générale n'est pas encore définitivement arrêté.

b) Installations des services administratifs dans les villes autres que Rabat

Le crédit prévu à l'emprunt est de 2 millions, sur lesquels 676,301 fr. 71 étaient dépensés en fin 1915.

Ces dépenses se rapportent à l'aménagement de locaux pour les contrôles civils ou les services de renseignements à Petitjean, Mechra bel Ksiri, Rabat, Salé, Ifrane ; un bureau pour le service des travaux publics a été construit à Kenitra. Des aménagements ont été faits à la résidence de Casablanca.

c) Installation des services judiciaire et pénitentiaire

Le crédit prévu à l'emprunt est de 2 millions. Les dépenses, qui s'élevaient à 592,000 fr. en fin 1914, ne se sont augmentées en

1915 que de 100,000 fr. environ, somme représentant la liquidation des travaux commencés en 1914 et quelques aménagements d'immeubles maghzen pour l'établissement de justices de paix et de prisons.

CHAPITRE VI

CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT, INSTALLATIONS

a) d'hôpitaux, d'ambulances, de dispensaires et bâtiments divers pour l'assistance médicale

Le crédit prévu à l'emprunt est de 10 millions. Les dépenses, à la fin de 1915, s'élèvent à 1,475,415 fr. 17, contre 627,000 à la fin de 1914.

L'hôpital régional indigène de Mazagan a été continué et mis en service.

L'hôpital indigène de Marrakech — hôpital Mauchamp — a été également achevé et des améliorations ont été apportées à l'hôpital indigène de Fez.

Des infirmeries indigènes ont été établies ou agrandies à Ber-Rechid, à Boucheron, à Sefrou, à Moulay Bou Azza à Boujad.

Enfin, le protectorat a participé, avec le département de la guerre, à la construction à Rabat et à Fez de lazarets destinés à l'isolement des indigènes malades ou suspects lorsque se produisent des poussées épidémiques.

b) Construction, aménagement, installation d'écoles, de collège, de bâtiments divers pour l'instruction publique

Le crédit total prévu à l'emprunt est de 10 millions. Les dépenses se montaient à la fin de 1914 à 903,000 fr. Elles se sont élevées à 1,886,389 fr. 39 à la fin de 1915.

A Casablanca, après les baraquements du début, destinés à faire face aux besoins les plus urgents, trois groupes scolaires importants ont été mis en chantier : celui de Mers Sultan, évalués à 195,000 fr., celui de la Ferme Blanche (fr. 162,000), et celui de la Foncière (530,000 fr.).

Une école franco-arabe, dans le quartier de la Ferme-Blanche (260,000 fr.), a été commencée.

A Rabat, la construction d'une école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères (240,000 fr.) a été commencée.

A signaler encore la construction d'une groupe scolaire à Meknès (133,000 fr.), d'un autre dans le quartier européen du Gueliz à Marrakech (70,000 fr.), et diverses installations à Mogador, Kenitra, Salé, Temara, etc.

c) Lignes et postes télégraphiques ou téléphoniques, bureaux postaux ou télégraphiques

Le crédit, primitivement fixé à 11 millions, a été élevé à 12 millions par la loi du 26 mars 1916.

Les dépenses faites au 31 décembre 1915 s'élèvent à 2,399,502 fr. 23. Si on déduit de ce chiffre celui des dépenses effectuées au 31 décembre 1914, soit 1,556,338 fr. 24 (voir *Journal Officiel* du 12 novembre 1915), le chiffre des dépenses faites en 1915 ressort à 743,163 fr. 99.

Ces dépenses portent sur les travaux ci-après :

Achèvement des travaux de construction d'un bureau de poste à Rabat (boulevard El Alou), bureau qui a été ouvert au service au mois de février 1915 (21,190 fr. 60).

Entreprise des travaux de construction d'hôtels des postes à Oudjda (57,570 fr. 21), Marrakech-Gueliz (67,301 fr. 18) et Marrakech-Médina (57,260 fr. 23). Ces hôtels doivent être livrés dans le courant du premier semestre 1916.

Aménagement d'un immeuble domanial à Mogador (36,000 fr.) et d'un immeuble habous à Marrakech-Mellah (7,000 fr.) en vue de l'installation des services postaux et télégraphiques.

Achèvement des travaux de remaniement des lignes télégraphiques et téléphoniques de Rabat à Casablanca (211,457 fr. 07).

Continuation des travaux d'extension des réseaux téléphoniques urbains de Rabat, Casablanca et Oudjda (188,454 fr. 70).

Pose d'un câble télégraphique sous-marin entre Casablanca et Brest. Part contributive du Maroc (305,049 fr. 36, cette dépense liquidée en 1916, figure au tableau ci-après parmi les dépenses engagées).

Frais d'impression des nouveaux timbres-poste, 10,000 fr.

Achat de matériel et de mobilier postal, 47,900 fr.

Achats d'appareils télégraphiques et téléphoniques, 60,000 fr.

Le tableau ci-après indique le montant des dépenses effectuées en fin de 1915 et des dépenses mandatées à la clôture de l'exercice 1915.

NATURE DES DÉPENSES	DÉPENSES engagées au 31 décembre 1915	DÉPENSES mandatées à la clôture de l'exercice 1915
Dépenses immobilières.....	753,918 13	452,000 00
Matériel postal.....	215,485 31	110,000 00
Lignes télégraphiques et téléphoniques.....	2,100,293 79	1,330,000 00
Matériel de postes télégraphiques et téléphoniques.....	409,709 23	297,000 00
Totaux.....	3,479,406 02	2,290,500 00

CHAPITRE VII

PREMIÈRES DÉPENSES NÉCESSITÉES PAR :

a) La mise en valeur des forêts du Maroc

Les travaux entrepris par le service des eaux et forêts sur le compte d'emprunt jusqu'au 31 décembre 1915, sont les suivants :

1° *Délimitations.* — Il est nécessaire d'établir sans tarder l'assiette du domaine forestier et de fixer ses limites sur le terrain. Des travaux de bornage ont déjà été entrepris en conséquence dans les forêts de M'Krenza et de la Mamora.

2° *Création et amélioration de postes forestiers.* — On a commencé à installer en forêt les gardes chargés de la surveillance de la Mamora : trois groupes de maisons forestières destinées à loger six brigadiers ou gardes sont en construction. En outre, des baraquements provisoires ont été installés sur d'autres points, des puits ont été forés, etc.

3° *Recépages et restauration de cantons dévastés.* — On a recépage par voie de recépage, dans les forêts de la Mamora et de Camp-Boulhaut, des cantons de chênes-lièges dévastés par les indigènes, qui écorçaient les arbres sur pied, ou par les incendies.

Ce travail, qui a permis de sauver de la ruine des milliers d'hectares de boisements de chênes-lièges, a été le premier qui s'est imposé au service des forêts : il peut être considéré comme terminé. Les produits du recépage (tanin, charbon) ont été cédés à des entrepreneurs et à des tâcherons indigènes et livrés à la consommation locale.

4° *Mise en valeur de chênes-lièges.* — La mise en valeur, par voie de démasclage, des forêts de chênes-lièges de la Mamora et de

Camp-Boulhaut a été commencée : 143,000 arbres ont été déjà démasclés.

5° Travaux de défense contre l'incendie. — Pour mettre la Mamora à l'abri des incendies qui la ravageaient tous les ans, on a ouvert, à travers la forêt, des tranchées pare-feu débroussaillées, avec extraction de souches, de 30 mètres de largeur. La longueur de ces tranchées est actuellement de 100 kilomètres. Ces tranchées servent également de voies de communication et de vidange, le relief de la forêt étant très peu accusé.

6° Dépenses diverses. — Enfin d'autres crédits ont été consacrés aux travaux de repeuplement et de pépinières, à l'achat d'outils et de matériel, etc.

Le tableau ci-après indique le montant des dépenses engagées en fin 1915 et des dépenses mandatées à la clôture de l'exercice 1915.

NATURE DES DÉPENSES	DÉPENSES engagées au 31 décembre 1915	DÉPENSES mandatées à la clôture de l'exercice 1915
Délimitations	11.450 »	1.083 38
Création et amélioration de postes forestiers.	252.577 »	64.949 47
Recépages et restaurations de cantons dévastés	739.000 »	517.459 05
Mise en valeur de chênes-lièges	44.691 68	24.750 22
Travaux de défense contre l'incendie	232.000 »	144.081 94
Dépenses diverses	24.200 »	14.961 55
Totaux	1.303.828 68	767.285 61
Dont	Engagées au 31 décembre 1914 320.710 77	Mandatées au 31 décembre 1914 320.710 77

b) Les irrigations, champs d'essais, dessèchement de marais, etc...

L'inventaire des travaux d'hydraulique à exécuter au Maroc occidental a fait apparaître la nécessité de procéder d'urgence :

1° A la revivification de la source d'Aïn-Sidi-Mimoun à Marrakech à laquelle se trouvait subordonnée la mise en valeur d'une propriété domaniale qui est réservée à l'étude des questions se rattachant à l'usage agricole des eaux.

2° Au dessèchement des marais de l'Oued Fez qui a pour objet d'améliorer les conditions de salubrité d'une partie de la ville et de gagner à la culture d'excellentes terres jusqu'alors marécageuses et inutilisables.

L'expérimentation agricole, dont le but est de provoquer l'évolution de l'agriculture indigène et de rechercher les méthodes d'exploitation adoptées au milieu local, doit se manifester au profit des cultures vivrières susceptibles de ravitailler les centres urbains (institution de jardins d'essais) et au profit des cultures industrielles et de l'élevage, qui se prêtent à la mise en valeur des circonscriptions rurales (création de fermes expérimentales). Ce programme a été assuré en dotant de l'outillage nécessaire le jardin d'essais de Rabat et en créant une ferme d'expérience dans les Doukkala.

Enfin, en ce qui concerne les stations de monte, l'exercice 1915 a dû faire face au paiement des dépenses nécessitées par la construction des stations de Petitjean, Ben-Ahmed et Souk-el-Arba de Tissa.

Le tableau ci-après résume, par objet, le montant des dépenses

engagées au 31 décembre 1915 et des dépenses mandatées à la clôture de l'exercice 1915.

NATURE DES DÉPENSES	DÉPENSES engagées au 31 décembre 1915	DÉPENSES mandatées à la clôture de l'exercice 1915
Etude de l'hydraulique agricole dans le bassin de la Moulouya	25.000 »	12.094 55
Curage de la source d'Aïn Sidi Mimoun à Marrakech	4.646 15	4.646 15
Dessèchement des marais de l'Oued Fez	300.000 »	106.283 36
Bâtiments d'exploitation au jardin d'essais de Rabat	42.000 »	26.479 71
Création d'une ferme expérimentale à Mazagan	120.000 »	3.079 05
Création de stations de monte	206.000 »	94.554 99
Installation de services divers	4.750 »	4.750 »
Totaux	762.396 15	252.287 81

Au 31 décembre 1914, les dépenses engagées étaient de 49,750 fr. et les dépenses mandatées s'élevaient à la somme de 18,674 fr. 90.

c) L'exécution de la carte du Maroc

La carte du Maroc devait être établie par le service géographique de l'armée, avec la participation financière du Protectorat. Les travaux du service géographique ont été suspendus par la guerre et il n'a été dépensé sous ce titre qu'une première subvention de 30,000 fr. payée en 1914.

d) Exécution du cadastre. — Plans de villes.

Les dépenses, qui s'élevaient à la fin de 1915, à 278,280 fr. 48, ont eu surtout pour objet le lever des plans des villes et l'établissement des plans d'alignement et d'extension des villes nouvelles aux abords des anciennes villes indigènes.

CHAPITRE VIII

SUBVENTIONS AUX VILLES POUR TRAVAUX MUNICIPAUX

Ce crédit, qui était originellement de 7,500,000 francs, a été porté à 27,050,000 fr. par la loi de 1916. Les travaux d'assainissement et de viabilité ont fait de grands progrès dans les villes du Maroc pendant l'année 1915.

A Casablanca, l'ouverture de grandes artères et la construction d'égouts et de chaussées ont été poursuivies méthodiquement autour du noyau que constitue l'ancienne ville indigène, en suivant les indications d'un plan d'extension de la ville établi par M. l'architecte Prost ; des quartiers entiers, précédemment à l'état de terrains vagues, couverts de cabanes, sont maintenant percés de grandes artères, pourvu d'égouts et se couvrent de constructions. Casablanca commence à prendre la physionomie d'une grande ville ; l'aspect chaotique qu'elle présentait à son début commence à s'ordonner.

La distribution des eaux du Tit Mellil, concédée à la veille de la guerre, a été réalisée pendant la guerre et assure une alimentation suffisante en quantité et excellente en qualité.

Une concession provisoire d'électricité, qui utilise l'énergie produite dans l'usine de l'entreprise du port, pourvoit à l'éclairage public et privé.

Les dépenses faites au 31 décembre 1915 pour les travaux municipaux de Casablanca s'élevaient à 2,342,635 fr. 86 contre 1,056,000 fr. en 1914.

A Rabat, les travaux d'égouts et de viabilité ont été aussi très activement poussés et le cadre de la ville européenne se trouve à peu près complètement dessiné. La ville indigène n'a pas été non plus oubliée ; divers travaux de viabilité y ont facilité la circulation et assure la salubrité, sans nuire au caractère original de cette ancienne capitale maghzen.

Les dépenses s'élèvent, au 31 décembre 1915, à 1,790,433 fr. 28 contre 943,189 fr. 72 à la fin de 1914.

Dans les autres villes du Maroc, où la population européenne s'est moins développée, l'extension des travaux municipaux a été moins rapide.

A Fez, on a commencé la construction de voies entourant la ville indigène, et reliant entre elles, par l'extérieur, les diverses portes de la ville ; ce boulevard circulaire, actuellement presque terminé, est une voie exceptionnellement intéressante, par son utilité commerciale et stratégique, et aussi par son pittoresque.

Un accord avec le ministère de la guerre fait contribuer la ville à l'adduction des eaux d'Aïn Chkeff, dont elle pourra profiter.

Une concession d'électricité, accordée à la veille de la guerre, et qui prévoyait l'aménagement des chutes de l'Oued Fez n'a pas encore été réalisée, en raison des événements.

A Meknès, le principal travail a été l'aménagement de la grande rue traversant la ville.

A Marrakech, quelques rues ont été aménagées dans le lotissement européen du Gueliz.

Mazagan a poussé activement la construction de son réseau d'égouts et l'aménagement de ses rues principales.

Les villes de Safi, Mogador, Salé ont exécuté quelques travaux de viabilité, qui les ont nettoyées et assainies.

Kenitra a commencé l'aménagement de ses rues, que le sol sableux rendait des plus pénibles à la circulation ; une petite ville s'élève maintenant au bord du Sebou et se développe en même temps que l'activité commerciale de son port, sur un espace où, il y a trois ans, une ancienne kasba s'élevait seule dans les sables, entre la rivière et la forêt de la Mamora.

Le tableau ci-après résume par ville, le montant des dépenses engagées au 31 décembre 1915 et des dépenses mandatées à la clôture de l'exercice 1915 :

NATURE DES DÉPENSES	DÉPENSES	DÉPENSES
	engagées au 31 décembre 1915	mandatées à la clôture de l'exercice 1915
Ville de Casablanca	1.146.016 09	2.342.635 86
Ville de Rabat	2.460.781 43	1.790.433 28
Ville de Fez	920 900	240.686 27
Ville de Meknès	230.180 71	220.307 52
Ville de Marrakech	312.408 49	167.771 85
Ville de Mazagan	345.902 82	253.451 05
Ville de Safi	240.627 98	126.895 97
Ville de Mogador	177.580 06	147.950 41
Ville de Salé	138.630 61	120.263 56
Ville de Kénitra	68.500	27.080 25
Centres secondaires	46.220 77	5.230 77
Total	9.066.855 96	5.538.807 39

CHAPITRE IX

ÉTUDES DE LIGNES DE CHEMINS DE FER

Le rapport sur la situation au 31 décembre 1914 a exposé les difficultés qu'a présentées l'organisation des études des chemins de fer au Maroc.

Le chemin de fer de Tanger à Fez a été concédé à une compagnie franco-espagnole, qui ne s'est définitivement constituée qu'en juillet 1916. Néanmoins depuis 1913, la compagnie générale du Maroc, qui représente l'élément français de cette compagnie, a pris les études et établi des projets qui pourront prochainement être mis à exécution.

Le protectorat a cherché, de son côté, à commencer la réalisation des projets des lignes autres que le Tanger-Fez, de façon à hâter leur mise en chantier aussitôt que le régime de ces chemins de fer et les voies et moyens d'exécution auront pu être définis.

Le personnel des travaux publics du protectorat, restreint à des limites qu'il a pu recruter sur place ou en France, a commencé l'étude d'une ligne de Rabat à Kenitra et à Fort Petitjean (à Kucem), point où elle se reliera à la ligne de Tanger à Fez.

Pour étudier la ligne de Casablanca à Rabat, le protectorat ne disposait pas du personnel suffisant, a demandé le concours de la compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée. Cette compagnie a détaché cinq chefs de section, qui ont été placés sous les ordres des ingénieurs du protectorat, et ont été secondés par le personnel du protectorat ; un détachement d'une vingtaine de sous-officiers et soldats du 5^e régiment du génie a été mis, par M. le Ministre de la guerre, à la disposition du protectorat, et a constitué le personnel subalterne d'opérateurs, dessinateurs, etc. Le tracé de la ligne Casablanca-Rabat a été presque complètement étudié sur le terrain dès 1915.

Enfin, il devenait nécessaire d'étudier le prolongement vers Taourirt, et ultérieurement sur Taza et Fez, du chemin de fer à voie normale qui s'arrête actuellement à Oudjda, et n'est continué que par un petit chemin de fer militaire à voie de 0 m.60. Le service du génie du Maroc Oriental a pu se charger de commencer les études pour le compte du protectorat ; ces études ont été rapidement menées en train en fin 1915.

Les dépenses des études de chemins de fer s'élevaient aux chiffres suivants à la fin de 1915 :

Mission Nouailhac-Floch et Ferras, première reconnaissance du tracé Tanger-Fez (1912)	14.950 30
Études faites directement par le protectorat :	
Personnel	715.601 12
Matériel et travaux	114.625 75
Études faites par la mission du P.-L.M. (ligne Casablanca-Rabat)	84.925 44
Études faites par le génie (ligne Oudjda-Taourirt)	630 30
Total	430.831 97

CHAPITRE X

MONUMENTS HISTORIQUES

Les dépenses engagées ont permis de réaliser les travaux suivants :

Ville de Rabat. — Porte des Oudayas : restauration comprenant l'enlèvement des maçonneries accumulées

portes de l'est et du sud, reprise des arceaux, réfection des voûtes, dégagement de l'escalier montant à la terrasse.

Médersa. — Reconstruction de la Médersa, construction d'un bassin avec noria, réfection du bain maure, construction de boutiques pour artisans indigènes.

Fouilles de Volubilis. — Ces fouilles ont permis actuellement le dégagement du point central du Temple, du Forum, de l'Arc de triomphe. (Déblai moyen de trois mètres jusqu'au sol primitif.)

Ville de Meknès. — Réfection des deux grandes portes de Bab-Khemis et Bab-Mara.

Restauration de la Médersa Bouanania. Consolidation et reconstruction partielle du minaret de Bab Mara.

Ville de Fez. — Restaurations à la Médersa de Bouanania, à la Médersa El Attarine, à la mosquée des Andalous.

Installation du musée dans l'ancien palais de Betah.

Réfection de la toiture de la mosquée de Bou Djeloud.

Ville de Salé. — Restauration à la Médersa.

Le tableau ci-après indique le montant des dépenses engagées au 31 décembre 1915 et des dépenses mandatées à la clôture de l'exercice 1915.

NATURE DES DÉPENSES	DÉPENSES engagées au 31 décembre 1915	DÉPENSES mandatées à la clôture de l'exercice 1915
Construction d'un logement pour le gardien de la tour Hassan.....	4.000 »	3.762 98
Fouilles mosquée Hassan.....	6.000 »	2.421 50
Travaux d'inspection préliminaire à la réfection de la grande porte des Oudayas.....	3.000 »	3.000 »
Travaux de dégagement de la grande porte. Aménagement de la médersa des Oudayas.....	48.305 20	48.305 20
Réfection de la mosquée de Chellah.....	150.000 »	136.860 64
Fouilles de Volubilis.....	11.000 »	9.618 82
Restauration de Bab-Mara-Meknès.....	24.000 »	22.978 75
Restauration de Bab-Khemis-Meknès.....	7.085 50	7.085 50
Bouanania-Meknès.....	1.300 »	1.300 »
Bouanania-Fez.....	1.850 »	1.800 »
Musée de Fez.....	15.769 24	7.692 30
Médersa El Attarine-Fez.....	13.100 »	6.000 »
Médersa de Salé.....	15.192 30	7.692 30
Tour du guetteur de Salé.....	1.538 46	739 23
Solde du personnel temporaire employé aux travaux exécutés sur l'emprunt.....	1.000 »	999 50
	25.000 »	6.008 30
Totaux.....	328.140 70	267.194 94

Le tableau ci-après récapitule pour l'ensemble des chapitres de l'emprunt les dépenses engagées au 31 décembre 1915 et les mandats à la clôture de l'exercice 1915 :

Situation générale des dépenses engagées au 31 décembre 1915 et des mandats à la clôture de l'exercice 1915

CHAPITRES	NATURE DES DÉPENSES	DÉPENSES engagées au 31 décembre 1915	DÉPENSES mandatées à la clôture de l'exercice 1915
I	Payement des dettes contractées par le maghzen. — Dettes diverses.....	22.511.862 39	22.511.862 39
II	Indemnités aux victimes des événements de Fez, Marrakech et autres lieux.....	633.590 55	633.590 55
III	Travaux du port de Casablanca.....	44.110.000 »	5.865.762 91
IV	Travaux de routes au Maroc.....	29.084.598 47	16.203.902 99
V	Installation des services publics :		
	a) Aménagements provisoires de la résidence générale et des services administratifs à Rabat.....	686.000 »	385.337 41
	b) Installation des services administratifs dans les villes autres que Rabat.....	744.731 88	676.301 71
	c) Installation des services judiciaire et pénitentiaire.....	714.795 »	691.349 12
VI	Construction, aménagement, installation :		
	a) d'hôpitaux, ambulances, dispensaires, bâtiments divers pour l'assistance médicale.....	2.084.889 84	1.475.415 17
	b) d'écoles, de collèges, de bâtiments divers pour l'instruction publique.....	2.877.349 65	1.886.389 31
	c) de lignes et de postes télégraphiques ou téléphoniques, de bureaux postaux ou télégraphiques.....	3.479.406 62	2.299.502 23
	a) Premières dépenses nécessitées par la mise en valeur des forêts du Maroc.....	1.303.828 68	767.285 61
VII	b) Irrigations, champs d'essais, dessèchement de marais.....	762.396 15	252.787 81
	c) Exécution de la carte du Maroc.....	60.000 »	30.000 »
	d) Premiers travaux d'exécution du cadastre.....	300.000 »	278.280 48
VIII	Subventions aux villes du Maroc pour travaux municipaux.....	9.066.855 96	5.538.807 30
IX	Etudes de lignes de chemins de fer.....	569.651 13	430.821 97
X	Conservation des monuments historiques.....	328.140 70	267.194 94
	Totaux.....	119.318.146 42	60.194.592 07

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Paris, le 31 juillet 1916.

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires Etrangères,
Aristide BRIAND.

ERRATUM

au n° 211 du « Bulletin Officiel »

Ordre du Général Commandant en Chef, du 23 Octobre 1916, portant prohibition de sortie à destination de la France en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits ou objets. (Page 1049, 2^e colonne, 1^{re}, 2^e et 3^e lignes.)

Au lieu de :

ART. 2. — Seules les marchandises désignées à l'article précédent et dont l'origine marocaine sera authentifiée par un certificat de nationalité, etc.

Lire :

ART. 2. — Seules les marchandises désignées à l'article précédent et dont l'origine marocaine sera authentifiée par un certificat d'origine et de fabrication, etc.

ERRATUM

au n° 214 du « Bulletin Officiel »

Dahir du 27 Novembre 1916 (28 Moharrem 1333) modifiant l'article 2 du Dahir du 2 Juin 1916 sur le régime de l'alcool. (Page 1106, 2^e colonne, 6^e et 7^e lignes.)

Au lieu de :

« ARTICLE 3. — Les dispositions du présent Dahir entreront en vigueur à partir du 27 novembre 1916 ».

Lire :

« ARTICLE 3. — Les dispositions du présent Dahir entreront en vigueur à partir du 1^{er} décembre 1916 ».

PARTIE NON OFFICIELLE

LES PÈLERINS DE LA MECQUE CHEZ LE SULTAN

Plusieurs pèlerins de retour de la Mecque, (1) parmi lesquels se trouvaient le Chérif MOULAY EL KEBIR et Si MOHAMMED SBIHI, Pacha de Salé, se sont rendus à Fez où ils ont été reçus en audience par Sa Majesté MOULAY YOUSSEF, qui avait manifesté le désir de les interroger sur la façon dont s'était accompli leur voyage. Tous se sont montrés enchantés des soins que le Gouvernement français avait apporté à l'organisation du pèlerinage, et ont dit au SULTAN combien ils avaient été touchés par l'accueil qui leur fut réservé à chaque escale de « l'Orénoque », et en particulier à Alger et à Tunis.

Ils racontèrent leur débarquement à Djeddah, où ils furent accueillis par le Khalifa du Grand Chérif, et leur

(1) Voir Bulletin Officiel, 1916, n° 213, page 1094.

séjour à la Mecque, où ils furent reçus en audience solennelle par le Chérif lui-même, où ils furent témoins de la réception faite à la mission du Gouvernement français et assistèrent au retour triomphal de l'un des fils du Chérif, EL LAY ABDALLAH, qui venait de battre les troupes turques de Taïf, s'emparant de nombreux prisonniers et d'un butin considérable.

Le Grand Chérif, qui les accueillit avec la plus grande bienveillance, les impressionna vivement par sa dignité et sa sagesse et ils exprimèrent au SULTAN leur espoir de voir enfin la Kaaba au pouvoir d'un de ses parents issu comme lui de la tribu de Coreïchet, comme descendant du Prophète.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 25 Novembre 1916

Maroc Oriental. — Pour exploiter le succès d'El Maadid qui dépasse de beaucoup en importance le brillant combat de Meski, le groupe mobile de Bou Denib a séjourné à El Maadid, les journées des 17 et 18 novembre. Dès le 17, de nombreuses députations des ksours du Tizimi, Oued Zohra, Mezguida, Djorf et Fezna sont venues demander l'aman.

Le 19, Moulay el Mahdi, Khalifat du Tafilalet, accompagné de ses frères et des principaux notables du Tafilalet, s'est présenté au camp de la colonne où il a été reçu avec les honneurs dus à sa haute personnalité maghrébine.

Le 20, le groupe mobile, laissant ses *impedimenta* à El Boroudj, a accompagné Moulay el Mahdi rentrant au Tafilalet. A Mezguida, les troupes ont défilé devant le Khalifat et le Lieutenant-Colonel Doury, Commandant la colonne. Le soir, Moulay el Mahdi, remerciant le Lieutenant-Colonel Doury de l'accueil qui lui avait été fait, envoya une *diffa* au camp du groupe mobile établi à Ouled Zohra.

La colonne est rentrée à El Boroudj, le 22, sans incident. Après le combat d'El Maadid suivi de la reconnaissance de toute la palmeraie du Tizimi par le groupe mobile après la réoccupation immédiate des ksours et les demandes d'aman présentées par toutes les tribus de l'Oued Tafilalet jusqu'à l'Oued Thodra, on peut espérer que ces populations nous sont définitivement acquises et que la sécurité de nos postes du Guir et du Ziz qui regardent vers le Sud est maintenant solidement établie.

Tudla-Zaïan. — Les Krazza, tribu de récente soumission, ont été attaqués, le 18, par les Beni Aïatt dissidents. Ils ont reçu immédiatement l'appui de nos partisans Beni Moussa et du goum de Dar ould Zidouk.

Le groupe mobile, quittant Beni Mellal le 24 novembre, s'est porté vers l'Ouest, chez les Ouled Mbarek, dans le but de coopérer sur le flanc Nord de la montagne des Aït Attab à la pression qu'exerce sur l'autre versant le groupe mobile de Marrakech.

Marrakech. — Le groupe mobile reste en observation à l'Est de Souk el Khemis. Les contingents dissidents rassemblés à l'Est et au Nord du Khemis sont presque entièrement dispersés.

Les Aït Bouzid décident d'abandonner les Aït Attab qui, menacés au Nord par le groupe mobile du Tadla, débordés au Sud par la colonne du Général de Lamothe, inclinent maintenant vers la soumission.

Les neiges qui tombent sur la montagne ont obligé les Aït Ougoudid à ramener leurs troupeaux dans la plaine d'Assaka, voisine du Khemis.

La situation dans cette région se développe favorablement.



Du 19 au 22, la pluie est tombée en abondance sur toutes les régions.

LA LÉGION D'HONNEUR

au drapeau du régiment d'infanterie coloniale du Maroc

Par décret présidentiel, le drapeau du régiment colonial du Maroc est décoré de la Légion d'honneur. Ce régiment colonial est déjà titulaire de la fourragère, acquise par deux citations à l'ordre de l'armée. (1)

Le général commandant en chef les armées françaises a demandé de faire attribuer la croix de la Légion d'honneur au drapeau du régiment colonial du Maroc pour le motif suivant :

« Le 24 octobre 1916, renforcé du 43^e bataillon sénégalais et de deux compagnies somalis, a enlevé d'un admirable élan les premières tranchées allemandes, a progressé ensuite, sous l'énergique commandement du lieutenant-colonel Regnier, brisant les résistances successives de l'ennemi sur une profondeur de deux kilomètres ; a inscrit une page glorieuse à son histoire en s'emparant dans un assaut irrésistible du fort de Douaumont et en conservant sa conquête, malgré les contre-attaques répétées de l'ennemi. »

LA REPRÉSENTATION DES PARTIES EN JUSTICE AU MAROC

Un des traits caractéristiques de la procédure civile française dans la Métropole consiste dans l'obligation pour les plaideurs de se faire représenter en justice par des mandataires, les avoués, chargés de diriger la procédure sous l'œil impartial du juge, spectateur passif d'un débat dont l'enjeu est parfois l'honneur, le nom ou la fortune des citoyens, et dont les avoués s'appliquent trop fréquemment à retarder la solution.

Le trait peut-être le plus caractéristique de la procédure française au Maroc est la possibilité pour les plaideurs de s'adresser, sans avoir besoin d'aucun intermédiaire, au juge qui cesse ainsi d'être un témoin inerte pour devenir

le véritable directeur de l'instance qu'il a pour devoir de conduire par les voies les plus rapides à sa fin normale : le jugement.

On chercherait vainement, en effet, dans les Dahirs de 1913 sur l'organisation judiciaire et sur la procédure civile dans la zone française de l'Empire Chérifien, des dispositions instituant et réglementant les offices ministériels et autres professions dont les titulaires sont censés, en France et dans les colonies, prêter leur concours obligatoire ou facultatif à la justice. C'est que ces professions n'existent pas au Maroc. Le législateur marocain n'a prévu ni l'avoué, ni l'huissier, ni le syndic de faillite, ni le liquidateur, ni l'administrateur judiciaire, ni le commissaire-priseur, ni le curateur aux successions vacantes, ni l'agréé, ni même le notaire. Aucun de ces personnages coûteux n'a trouvé grâce devant lui ; aucun n'a pu obtenir une place, si petite fût-elle, dans la nouvelle organisation.

Le but poursuivi a été de n'admettre, entre le juge et le justiciable, aucun intermédiaire obligatoire, de permettre l'établissement d'un contact direct entre le tribunal et les parties, et d'arriver à ce triple résultat qui paraît peut-être paradoxal et inattendu à ceux auxquels les complications que recèle la procédure française sont familières : l'institution d'une procédure simple, rapide et économique.



S'il a été possible d'atteindre ce but, c'est que le terrain qui s'offrait aux efforts du législateur s'y prêtait merveilleusement. Les nouvelles juridictions devaient succéder aux tribunaux consulaires dont la procédure est sommaire, peu formaliste, et revêt un caractère presque arbitral, et devant lesquels les actes judiciaires ou extra-judiciaires s'accomplissent par les soins d'un petit nombre de fonctionnaires. Cette situation a permis, comme le remarque excellemment M. GRUNEBaum-BALLIN, dans son introduction au Dahir sur la procédure civile, de laisser de côté le système compliqué et un peu archaïque de notre vieille procédure civile, et d'abandonner en route le groupe entier des officiers ministériels et de tous ceux qui les entourent et les assistent dans la métropole.

M. le Général LYAUTEY, en saisissant le Gouvernement métropolitain du projet d'organisation de la justice française, avait déjà lui-même signalé comme une des innovations les plus essentielles, la disposition confiant l'ensemble des attributions dévolues en France à ces divers auxiliaires de la justice à un corps de fonctionnaires : les Secrétaires-Greffiers et leurs collaborateurs, les Commis-Greffiers et les Commis.

C'est là, peut-être, il faut le répéter, le trait le plus caractéristique de la procédure marocaine et dans tous les cas le plus original. Permettre à un plaideur de se mettre en rapport avec la justice sans passer par l'avoué et l'huissier, sans avoir recours aux bons mais coûteux offices de ceux qu'on a coutume d'appeler les auxiliaires de la justice, on ne sait trop pourquoi, du reste, car leur principal, sinon leur unique souci est, surtout, de faire triompher leurs clients : réaliser cet immense progrès sans

(1) Voir Bulletin Officiel 1916, n° 204, pages 922-923.

s'être heurté à une opposition formidable, constitue un tour de force et presque une révolution dans la procédure. Il importe de rechercher les causes qui ont permis d'arriver à cette solution.



Les plaintes qui se sont élevées en France contre l'institution des avoués, des huissiers, les abus qui, en Algérie et aux colonies ont soulevé l'opinion et ému les pouvoirs publics contre les offices d'avocats-défenseurs et les charges de notaires, les scandales qui ont marqué en France, il y a quelques années, la gestion de certains liquidateurs judiciaires, fournissaient d'utiles arguments à ceux qui voulaient alléger la procédure marocaine de tous les parasites qui, en France, vivent de la justice. Toutefois, ces arguments n'auraient sans doute pas été jugés suffisants pour emporter l'adoption d'un système qui était en somme le renversement absolu de traditions plusieurs fois séculaires, si la commission chargée d'élaborer la nouvelle législation n'avait en outre pu appuyer son œuvre sur des précédents puisés dans la législation positive française et étrangère :

D'abord, certaines législations étrangères qui sont sur ce point, surtout en Allemagne, en Autriche, en Suisse, beaucoup plus modernes que notre code de procédure civile ; puis deux textes français, le décret du 5 août 1881 sur la procédure devant les conseils du contentieux administratif aux colonies, et la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure devant les conseils de préfecture ; et enfin un code de procédure civile en langue française à l'usage des tribunaux indigènes de Tunisie.

Sans avoir besoin de recourir aux législations étrangères, elle trouva, dans la loi de 1889 surtout, dont une expérience de plus d'un quart de siècle a montré qu'elle est presque parfaite, et dans le code tunisien, dont le principal auteur est M. S. BERGE, les principes dont elle voulait faire la base de l'organisation judiciaire marocaine. C'est à la loi de 1889 qu'ont été empruntées les principales dispositions des titres III et IV du Dahir de procédure civile sur la procédure devant les tribunaux de paix et devant les tribunaux de première instance.

Dans son introduction déjà citée, M. GRUNEBaum-BALLIN constate que M. BERGE put attester, devant la commission, que le code tunisien avait, depuis sa promulgation, été appliqué à la satisfaction générale. Il ne nous dit pas quelle importance fut attachée à cette attestation. Mais il est bien évident que l'expérience tunisienne, poursuivie avec succès dans un pays de même race, de même religion, de mêmes traditions que le Maroc, et invoquée par celui-là même qui en était l'auteur et qui devait présider à l'application de la législation en préparation, ne dut pas manquer de produire sur la commission une impression profonde et d'exercer sur ses déterminations une influence décisive.

De ces considérations sortit le Dahir de procédure civile dont on connaît déjà les caractères essentiels : contact direct et suppression de tout intermédiaire nécessaire

et obligatoire entre le juge et le justiciable, direction de la procédure transférée des représentants des parties au juge.

Mais du fait qu'il s'établit, en principe, un contact immédiat entre le juge et les parties, il ne s'ensuit pas que les tribunaux puissent se passer d'auxiliaires. La procédure, même simplifiée, exige tout de même certaines formalités qu'il faut remplir. Il y aura donc, auprès de nos tribunaux, des organes qui joueront le rôle de ceux dont nos Dahirs ont refusé la collaboration : ce sont les Secrétaires-Greffiers assistés de Commis-Greffiers et de commis-fonctionnaires recrutés et nommés par l'autorité publique, hiérarchisés, classés, placés sous l'autorité directe du tribunal auquel ils sont attachés, soumis à la discipline générale qui pèse sur les fonctionnaires publics, et responsables, vis-à-vis de l'Etat et des particuliers, des conséquences pécuniaires des fautes graves commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Les Secrétaires-Greffiers sont véritablement, et dans toute la force du terme, des auxiliaires de la justice. Et par l'importance et la diversité de leurs attributions, ils constituent un des rouages fondamentaux de l'organisation judiciaire du Protectorat.



De tous les auxiliaires plus ou moins coûteux qui en France, approchent des tribunaux, la loi marocaine en a laissé subsister trois : les avocats, les interprètes et les experts, parce que, malgré tout, il était impossible de se passer d'eux. Il n'y a rien à dire des interprètes, dont l'utilité est évidente dans un pays comme le Maroc où plusieurs langues sont en usage, ni des experts, dont le rôle est un peu spécial et n'intéresse pas directement cette étude.

Les avocats gardent au Maroc leur physionomie et leur rôle traditionnels : « Ils ont le privilège de soutenir par leur parole et par leurs écrits les causes qu'ils ont accepté de défendre » (1). Les parties peuvent se défendre elles-mêmes si elles le trouvent plus avantageux pour elles, mais si elles peuvent se passer du ministère d'un avocat, il ne leur est pas non plus défendu d'y avoir recours. Il leur est permis, non seulement de solliciter des avocats des conseils techniques, soit sous forme de consultations, soit sous forme de plaidoiries, mais encore de les charger de leurs intérêts, à titre de mandataires ; car la loi, en prescrivant la représentation obligatoire des parties en justice, n'a pas voulu empêcher les plaideurs, ignorants des règles de procédure ou absorbés par les soucis de la vie journalière, de confier à d'autres, plus familiarisés qu'eux-mêmes avec le mécanisme toujours forcément un peu impressionnant et compliqué de l'appareil judiciaire, plus expérimentés, d'une science juridique plus sûre, la défense de leur cause et l'accomplissement des formalités nécessaires.



(1) GARBONNET, Procédure civile.

En France, il s'interpose entre les tribunaux et les parties un personnage inévitable, l'avoué, dont le rôle est d'accomplir, au nom et pour le compte des plaideurs, toutes les formalités qui marquent et suivent l'instance, depuis la rédaction et la signification de l'acte introductif jusqu'à la signification et l'exécution du jugement, en passant par toutes les écritures préparatoires qui accompagnent l'instruction de la demande et les conclusions qui la terminent.

Il serait sans grand intérêt de disserter longuement sur l'utilité des avoués ; tout le monde sait que leur intervention n'est jamais gratuite, et qu'elle prolonge parfois indéfiniment les procès. Nul n'ignore encore que, si les projets de suppression de ceux qu'on a traités, avec peut-être quelque exagération, de « parasites de la justice », n'ont pu aboutir, c'est moins une question de principe qu'une question financière qui les a fait avorter. Il eût fallu, en effet, rembourser aux titulaires le prix de leurs offices. Il est peu vraisemblable que les projets puissent être repris, et les avoués pourront sans doute, pendant encore de longues années, poursuivre leur carrière sans avoir trop à craindre pour leur existence.

Au Maroc, aucune objection de principe ni aucune raison fiscale ne s'opposaient à l'adoption d'un système nouveau. L'occasion était trop favorable pour qu'elle ne fût pas saisie avec empressement, et les avoués furent exclus du code de procédure, ou, pour être plus exact, n'y furent pas admis.

Les avoués écartés, et avec eux leur monopole, les plaideurs restèrent libres du choix de leurs mandataires. Ils purent s'adresser, comme il est dit plus haut, aux avocats, et c'est ce qu'ils firent le plus souvent, les membres du barreau leur offrant, par la sélection dont ils sont l'objet au moment de leur inscription et par le pouvoir de contrôle et de discipline exercé sur eux par l'autorité judiciaire, les plus sérieuses assurances de compétence et d'honorabilité. Mais si on évita le débarquement au Maroc de tout le cortège des officiers ministériels, on ne put empêcher celui des agents d'affaires, ni les plaideurs de s'adresser à eux pour leur confier la défense de leurs intérêts. Il y eut donc, auprès de nos juridictions, deux catégories de mandataires des parties : les uns, les avocats, surveillés, contrôlés, pour ainsi dire estampillés par la justice ; les autres, les agents d'affaires, soustraits à toute espèce de contrôle, dont on exigeait seulement la qualité toute négative de n'avoir pas subi de condamnations pénales graves, et dont la corporation s'accroissait progressivement de ceux que la Cour d'Appel refusait d'admettre au barreau. Ces derniers étaient parvenus, par des moyens qui n'étaient pas toujours recommandables, à se créer une clientèle importante. Il se produisit des abus, et les hommes d'affaires ne tardèrent pas à acquérir une assez mauvaise réputation et à être l'objet de plaintes très vives, en raison des complications qu'ils introduisaient dans les affaires, même les plus simples et les plus claires, et des prix scandaleusement élevés auxquels ils tarifaient leurs services.

Il y avait là un danger grave qui pouvait, si on n'y mettait pas bon ordre, faire dévier notre organisation judiciaire de l'esprit dans lequel elle avait été conçue, la

faire revenir insensiblement aux errements qu'on avait voulu écarter, et discréditer aux yeux du public de bonne foi, européen et indigène, les juridictions françaises. Il importait donc d'enrayer le mal avant qu'il devint irréparable. On pouvait songer à une réglementation de la profession d'agent d'affaires en la plaçant sous le contrôle de la justice. L'administration du Protectorat, sur l'initiative de la Cour d'Appel, donna la préférence à une mesure plus radicale, et un récent Dahir du 27 novembre 1916, a décidé que désormais les avocats autorisés à exercer leur profession au Maroc seraient seuls admis à représenter les parties en justice dans les localités où il existera un barreau constitué. Dans les autres localités, des mandataires non avocats pourront être tolérés si la Cour d'Appel, par une décision prise en Assemblée générale, le Procureur Général entendu, estime que cette tolérance est nécessaire pour la bonne marche de la procédure. A titre exceptionnel, les parties pourront se faire représenter, avec la permission du juge, par un de leurs parents ou alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement. Enfin, pour qu'aucun intérêt légitime ne puisse être lésé et qu'une procédure déjà engagée ne risque pas d'être troublée, les mandataires non avocats constitués par un acte ayant date certaine antérieure à la promulgation du Dahir sont admis à postuler pour leurs clients, mais seulement dans l'affaire en vue de laquelle ils ont été investis, et sans que cette faculté puisse s'étendre à des opérations qui seraient la conséquence directe ou indirecte du mandat.

* * *

Ce Dahir crée en faveur des avocats un quasi-monopole qui sera pour eux, au point de vue moral et au point de vue pécuniaire, une source de sérieux avantages. Or, il est à remarquer qu'une personne qui possède un monopole, comme celle qui détient un pouvoir, a une tendance naturelle à en abuser, si elle n'est pas soumise à des prescriptions impératives qui lui sont imposées par un pouvoir supérieur. Le public est appelé à en faire tous les jours la constatation.... à ses dépens. Les plaideurs n'échapperaient pas à cette loi, si des précautions n'étaient prises pour les protéger. Aussi, le contrôle exercé par l'autorité judiciaire sur les avocats va-t-il être resserré davantage encore, afin de leur enlever toute possibilité de tirer de la nouvelle situation qui leur est faite des profits exagérés.

Défenseurs et représentants des parties, même seulement à titre facultatif, comme c'est le cas au Maroc, les avocats prennent dans la procédure une place très importante ; car les plaideurs inclineront le plus souvent à se décharger sur eux du souci des démarches à faire, des requêtes et des demandes à présenter, en un mot de toutes les formalités que nécessite la poursuite d'un procès. Ils deviennent ainsi les auxiliaires assidus et autorisés de nos tribunaux.

Il faut se féliciter hautement de ce résultat, le lien qui unit le barreau à l'autorité judiciaire étant la meilleure des garanties pour justiciables. Et, d'autre part, cette collaboration aura l'inappréciable résultat d'amener

la nouvelle organisation, rapidement et sans secousse, à son plein développement, et de l'acheminer à un fonctionnement de plus en plus régulier.

JUSTICE FRANÇAISE DU PROTECTORAT

Statistiques du 2^e trimestre 1916

Les tableaux ci-joints permettent de se rendre compte de l'activité constante des juridictions françaises du Maroc pendant le 2^e trimestre de 1916.

En juin 1916, saisis de 1.776 affaires, dont les Tribunaux de Paix en ont jugé 812, il reste à juger fin juin 964 affaires.

Saisis de 581 affaires dont 422 anciennes, les Tribunaux de 1^{re} Instance en ont évacué 133, en conservant un arriéré de 448 affaires.

Les chiffres pour le 2^e trimestre 1916 accusent une augmentation assez considérable sur ceux du 1^{er} trimestre de la même année ; cette augmentation est de 51 affaires jugées par les Tribunaux de 1^{re} Instance (341 au 1^{er} trimestre 1916 et 426 au 2^e trimestre 1916) ; pour les Tribunaux de Paix, elle s'élève à 676 affaires jugées (1.042 au 1^{er} trimestre 1916 et 2.588 au 2^e).

Travaux des Juridictions Françaises au Maroc

1^o Tribunaux de 1^{re} Instance

JURIDICTIONS	Affaires restant au rôle et entrées en 2 ^e trimestre de 1916						AFFAIRES JUGÉES					Affaires restant à juger au 30 juin 1916					
	Civiles	Commerciales	Police Correctionnelle	Administratives	Immobilières	Totaux	Civiles	Commerciales	Police Correctionnelle	Administratives	Immobilières	Totaux	Civiles	Commerciales	Police Correctionnelle	Administratives	
Reste du précédent trimestre.....	142	262	1	9	2	416											
Casablanca.....	114	205	54	4	5	382	96	19	54	5	»	345	139	230	»	6	»
Oudjda.....	19	45	12	»	»	76	18	54	8	1	»	81	22	38	5	1	»
Totaux.....	275	512	67	13	7	874	114	244	62	6	»	426	161	268	5	7	»
1914.....	194	262	65	10	»	531	100	95	61	7	»	263	94	167	4	3	»
1915.....	213	439	51	4	»	707	57	208	47	1	»	313	156	231	4	3	»

2^o Tribunaux de Paix

JURIDICTIONS	Affaires restant au rôle et entrées en 2 ^e trimestre de 1916					AFFAIRES JUGÉES				Affaires restant à juger au 30 juin 1916				
	Civiles	Commerciales	Police Correctionnelle	Simple Police	Totaux	Civiles	Commerciales	Police Correctionnelle	Simple Police	Totaux	Civiles	Commerciales	Police Correctionnelle	Simple Police
Reste du précédent trimestre.....	325	209	43	34	611									
Casablanca.....	303	162	674	547	1.686	344	199	421	377	1.341	141	78	278	203
Rabat.....	188	65	169	40	462	146	54	151	38	389	44	11	18	»
Kénitra (A. F.).....	49	10	29	2	90	32	7	29	2	70	17	3	»	»
Fez.....	52	18	30	31	131	34	11	26	28	102	19	5	4	»
Meknès (A. F.).....	13	3	9	7	32	5	1	7	7	20	8	2	2	»
Saffi.....	23	25	4	21	73	24	17	1	21	66	8	10	»	»
Oudjda.....	81	115	45	59	300	81	156	44	59	340	21	31	1	»
Mazagan.....	49	6	32	9	96	66	6	33	9	114	6	1	6	»
Mogador.....	10	»	9	2	21	8	»	5	2	15	2	»	5	»
Marrakech.....	28	15	71	3	117	38	11	78	4	131	24	10	3	»
Totaux.....	1.191	628	1.115	755	3.619	778	465	798	517	2.588	290	451	317	206
1914.....	912	359	113	621	2.050	770	359	133	602	1.864	494	106	20	47
1915.....	901	463	410	425	2.199	650	334	384	403	1.771	251	129	26	22

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
CONSERVATION DE CASABLANCA
EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)

Réquisition N° 667°

Suivant réquisition en date du 15 novembre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. GRASSARD Félix-Léon, Capitaine au 3^e Bataillon de Tirailleurs, marié à dame Charlotte PEIGNET, le 27 mai 1914, à Meudon (Seine-et-Oise), régime de la Communauté réduite aux acquêts, contrat passé devant M^e Bachelez, notaire à Meudon, domicilié chez son mandataire M. Magnien, caissier de la Société Immobilière Lyonnaise Marocaine à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA LUTOEITA », consistant en un terrain et maison, située à Rabat, Quartier Dar El Maghzen, Avenue O.

Cette propriété, occupant une superficie de cent quatre-vingt cinq mètres carrés soixante-huit centimètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 10 mètres la séparant de la propriété dite Menebbia, de M. Braunschvig, demeurant à Rabat, Place Souk El Ghezal ; à l'est et au sud, par la propriété des frères Bou Hallal,

demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 22 ; à l'ouest, par celle de la Société Immobilière Lyonnaise Marocaine dite Villas Grassard (Réquisition n° 666 c.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes dressés par deux adouls, les 8 Ramadan 1332 (1^{er} acte), 21 Safar 1334 (2^e acte) et 11 Kaada 1334 (3^e acte), le premier homologué par le Cadi de Rabat, Si Mohammed El Mekki El Betaouri, et les deux autres par Si Mohammed Ben Abdesselam Er Rounda, Cadi de Rabat, aux termes desquels Si El Hadj Mohammed Ben Idriss Bou Hellal et son frère Si Ahmed Ben Idriss Bou Hellal, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 668°

Suivant réquisition en date du 28 octobre 1916, déposée à la Conservation le 16 novembre 1916, M. LASKAR Chemaoun, marié à dame SAPORTES Aziza, le 15 septembre 1885, à Alger, sans contrat, régime de la Communauté, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Marché, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE LASKAR », consistant en un terrain vague, située à El Maarif, Casablanca (lotissement Asaban).

Cette propriété, occupant une superficie de mille huit cent soixante-douze mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Nicolas Guyot demeurant à Casablanca, Boulevard de l'Horloge, Villa Calpe ; à l'est, par celle de M. Maldonado, demeurant à Casablanca, rue de Marrakech ; au sud, par une rue dépen-

dant du lotissement de MM. Malka et Asaban, demeurant rue Centrale, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de M. Benchimol, demeurant rue Commandant Provost (Bazar Oriental).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 12 Hidja 1334, homologué le Hidja 1334, par le suppléant du Cadi de Casablanca, Mohammed Es Soufi Ben El Caïd Ez Zaïadi, aux termes duquel MM. Fouloux Fernand et Elias El Baz lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 669°

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. BENEDETTO Salvatore, marié à dame FILESI Rafaële, en décembre 1907, à Tunis, sans contrat, régime de la séparation de biens, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Marrakech (12^e kilomètre), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « MONAGHELLA », consistant en des terres de cultures et constructions, située à Casablanca-banlieue, au

12^e kilomètre sur la route de Marrakech, lieu dit Sahel Drabna, et appelée actuellement El Hajibia.

Cette propriété, occupant une superficie de seize hectares, est limitée : au nord, 1^o par la propriété des héritiers de Fathma bent El Bahloul El Haddaoui El Dakkounia, 2^o par celle de Si ben Saha ben Abdelkader El Debbani, 3^o par celle de Ahmed ben Ali El Haddaoui ; à l'est, par la Djemaa des Drabna ; au sud, par la propriété des héritiers de Bouchaïb Len Aïssa Derbani, tous les sus-

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE À LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

nommés demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par

deux adouls, le 4 Djoumada II 1334, homologué le 14 Djoumada II 1334, par le Cadi de Mediouna, Si El Hadj Teibi Ben Mohammed, aux termes duquel M. Cataldo Prinzi lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 670°

Suivant réquisition en date du 17 novembre 1916, déposé à la Conservation le même jour, M. BARIZONE François, dit BARIZON, marié à dame Marie-Louise BRUN, le 13 mars 1915, au Consulat de France, à Casablanca, régime de la séparation de biens, actuellement mobilisé au 113° Territorial, 28° Compagnie à Toulon (Var), détaché à Marseille chez M. Mayer, 53, Cours Gouffé, et domicilié à la Compagnie Algérienne, à Casablanca, Boulevard de l'Horloge, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE BARIZON I », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, rue du Grand Hôtel, lieu dit Point d'appui de gauche. La Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire, pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de huit cent six mètres carrés, est limitée : au nord, par l'impasse du Grand Hôtel ; à l'est, par la rue du Grand Hôtel ; au sud, par la propriété du

Monopole des Tabacs ; à l'ouest, par celle de M. Bénélie, demeurant à Casablanca, route de Mediouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque consentie, au profit de la Compagnie Algérienne, Société anonyme, dont le siège est à Paris 50, rue d'Anjou, élisant domicile en ses bureaux, Boulevard de l'Horloge, n° 1, à Casablanca, pour sûreté d'une somme de quinze mille francs, suivant acte sous-seings privés du 21 septembre 1916, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 26 Rebia II 1330, homologué, le 29 Rebia II 1330, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Hassan El Iraki, aux termes duquel M. Paul Chalet lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 671°

Suivant réquisition en date du 17 novembre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. BARIZONE François, dit BARIZON, marié à dame Marie-Louise BRUN, le 13 mars 1915, au Consulat de France, à Casablanca, régime de la séparation de biens, actuellement mobilisé au 113° Territorial, 28° Compagnie à Toulon (Var), détaché à Marseille chez M. Mayer, 53, Cours Gouffé, et domicilié à la Compagnie Algérienne, à Casablanca, Boulevard de l'Horloge, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE BARIZON II », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, rue Jacques Cartier, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire, pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cent quatre-vingt-seize mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Reutemann et fils, demeurant à Casablanca, route de Mediouna ;

à l'est, par la rue Jacques Cartier ; au sud, par la propriété de M. Darmet, Directeur des Douanes à Casablanca ; à l'ouest, par celle de M. Labbé, demeurant à Casablanca, rue Faidherbe.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque consentie, au profit de la Compagnie Algérienne, Société anonyme, dont le siège est à Paris 50, rue d'Anjou, élisant domicile en ses bureaux, Boulevard de l'Horloge n° 1, à Casablanca, pour sûreté d'une somme de quarante-cinq mille francs, suivant acte sous-seings privés du 21 septembre 1916, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 24 Safar 1332, non homologué, aux termes duquel la Société Foncière Marocaine lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 672°

Suivant réquisition en date du 11 novembre 1916, déposée à la Conservation le 17 novembre 1916, M. Sassoun AKERIB, célibataire, demeurant à Casablanca, route de Mediouna (Fondouk Schamasch), domicilié chez M. Félix Guedj avocat, rue de Fez, n° 41, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « AOUNET EL KHIL », consistant en un terrain nu, située à Casablanca, porte de Marrakech, derrière la Minoterie Gaspard.

Cette propriété, occupant une superficie de six cent deux mètres carrés soixante-cinq centimètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Maklouf Lévy, demeurant à Casablanca, rue du Général Drude (Maison Toledano) ; à l'est, par une rue projetée de 3 mètres, dépendant du lotissement de M. Maklouf Lévy, sus-

nommé ; au sud, par une rue projetée de 4 mètres, dépendant du même lotissement ; à l'ouest, par un terrain appartenant à M. Maklouf Lévy sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 16 Djoumada II 1331, homologué le 23 Djoumada II 1331, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi Ben Rechid El Iraki, aux termes duquel Sid El Hassen ben El Hadj Mohammed ben Kirane, Sid M'hammed ben Abdelkader ben Kirane et Sid M'hammed ben El Arbi ben Kirane lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

RÉQUISITION N° 673°

Suivant réquisition en date du 12 novembre 1916, déposée à la Conservation le 21 novembre 1916, M. LUCIUS Robert, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Oued Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « LA SEINE », consistant en terrains bâtis, située à Casablanca, rue du Croissant.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cents mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Guichard, demeurant rue du Croissant (Réquisition n° 412 c.) ; à l'est, par celle de M. Fayolle, demeurant Boulevard de la Liberté ; au sud, par

celle de M. Barone, demeurant rue de la Liberté ; à l'ouest, par la rue du Croissant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 9 Djoumada I 1332, homologué le lendemain, par le Cadi de Casablanca, Si Mohammed El Mahdi Ben Rehid El Iraki El Hosseini, aux termes duquel M. Sacuto lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

RÉQUISITION N° 674°

Suivant réquisition en date du 22 novembre 1916, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. FOULHOUZE Marc-Roland-Fernand, célibataire, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 13 et 20 ; 2° M. ELBAZ Elias de Samuel, veuf, remarié à dame SASSOUN, régime de la loi hébraïque, le 12 janvier 1916, demeurant à Casablanca, rue du Camp, n° 3, ayant tous deux pour mandataire M° Hubert Grolée, avocat à Casablanca, Avenue du Général d'Amado, n° 2, et domiciliés chez leur mandataire sus-nommé, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN FOULHOUZE-ELBAZ », consistant en un terrain nu, située à Casablanca, Lotissement du Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt-trois mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Mazagan ; au sud, par l'Oued Bouskoura ; à l'ouest, par les propriétés de : 1° Abdelkrim Ben Bouazza Ben M'Sik, K'rifia du Pacha de Casablanca, 2° Amina bent El Hadj Bouazza Ghallef, épouse de Si Mohammed ben Saïdija, demeurant chez Si Abdelkrim ben Bouazza ben M'Sik sus-nommé, 3° Zohra bent

El Hadj Mohamed, demeurant chez le Caïd de Mediouna, Si Ahmed ben El Arbi, 4° Ali ben El Hadj El Mekki El Harizi, 5° Sidi Bouazza El Mekki, 6° Kheïra bent Bouzza ben El Mekki, 7° Zohra bent Bouchaïb, épouse de Aïssa ben El Hadj Hamou, 8° Fatma bent El Hadj Tahar Tebsiy, habitant aux Ouled Harriz, Caïdat de Ber Rechid, et par la propriété de la Société Molliné et Dahl, domiciliée à Casablanca.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 17 Redjeb 1332, homologué le même jour, par le Cadi de Casablanca, Si Mohammed El Mahdi ben Rehid El Iraki El Hosseini, aux termes duquel la dame El Hadja bent Mohammed Ed Donibi, sa fille Fathma bent Oued El Hadj Bouazza ben El Khaïathi El Heraoui, El Beidaoui, et le fils de celle-ci, Ali ben El Hadj El Mekki ben Mohammed ben El Hachemi el Harizi, leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

ARRÊTÉ VIZIRIEL
du 29 Septembre 1916
(29 Kaada 1334)

Ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de : « CARRIÈRES DE SIDI QACEM », situé à Sidi Qacem (Petitjean — Cercle du Gharb).

(5° Avis)

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 22 septembre 1916, présentée par le Chef du Service des Domaines, et tendant à fixer au 11 décembre 1915 (7 Safar 1335) les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé : « CARRIÈRES DE SIDI QACEM », situé sur le territoire de la tribu des Cherrarda, à Petitjean (Cercle du Gharb).

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble maghzen sus-visé, dénommé : « CARRIÈRES DE SIDI QACEM ».

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le lundi 11 décembre 1916 (15 Safar 1335).

Fait à Rabat, le 29 Kaada 1334.
(27 septembre 1916).

EL MAHDI GHARNIT,
suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1916.

Le Commissaire Résident
Général,
LYAUTEY.

EXTRAIT

de la Réquisition de délimitation
objet de l'Arrêté Viziriel du
27 Septembre 1916

(5° Avis)

**LE CHEF DU SERVICE DES
DOMAINES DE L'ÉTAT CHEMI-
FIEN :**

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1335), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de « Carrières de Sidi Qacem », sis à Sidi Qacem (désigné en français sous le nom de Petitjean), sur le territoire de la tribu des Cherarda (Cercle du Gharb).

Les opérations de délimitation commenceront le lundi 11 décembre 1916 (15 Safar 1335).

Rabat le 22 septembre 1916.

Le Chef du Service
des Domaines p. l.,

FONTANA.

La réquisition sus-visée a été insérée *in-extenso* dans le n° 207 du Bulletin Officiel daté du 9 octobre 1916.

ARRÊTÉ VIZIRIEL du 13 Octobre 1916 (15 Hidja 1334)

Ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux connus sous les noms de Msika, Bin Torqan et Souïer, Khayati et Tadlaoui, Kohila, Alamîn ou Bennis, Sidi bou Naja (Région de Fez).

(1^{er} Avis)

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Vu la requête en date du 4 octobre 1916, présentée par le Chef du Service des Domaines, et tendant à fixer au 8 janvier 1917 (14 Rebia I 1335) les opérations de délimitation des immeubles domaniaux dénommés sous les noms de Msika, Bin Torqan et Souïer, Khayati et Tadlaoui, Kohila, Alamîn ou Bennis, Sidi bou Nafa, situés près de Fez, à droite et à gauche de la route de Fez à Meknès, entre Bab Segma et Sidi Amira, avant la Nzala Faradji,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des

immeubles maghzen sus-visés dénommés Msika, Bin Torqan et Souïer, Khayati et Tadlaoui, Alamîn ou Bennis, Sidi bou Nafa.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 janvier 1917 (14 Rebia I 1335).

Fait à Rabat, le 15 Hidja 1334.
(13 octobre 1916).

EL MAHDI GHARNIT,
Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fez, le 18 octobre 1916.

Le Commissaire
Résident Général,
LYAUTEY.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

Concernant les immeubles domaniaux connus sous les noms de Msika, Bin Torqan et Souïer, Khayati et Tadlaoui, Kohila, Alamîn ou Bennis, Sidi Bou Naja (Région de Fez).

(1^{er} Avis)

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine privé de l'Etat :

Requiert la délimitation des immeubles domaniaux connus sous le nom de Msika, Bin Torqan et Souïer, Khayati et Tadlaoui, Kohila, Alamîn ou Bennis, Sidi Bou Nafa, situés à droite et à gauche de la route de Fez à Meknès, entre Bab Segma et Sidi Amira, avant la Nzala Faradji.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il ne paraît exister sur les dits immeubles maghzen aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 8 janvier 1917 (14 Rebia I 1335).

Rabat, le 4 octobre 1916.

Le Chef du Service
des Domaines p. l.,
FONTANA.

La réquisition sus-visée a été insérée *in-extenso* dans le n° 209 du Bulletin Officiel daté du 23 octobre 1916.

ADMINISTRATION DES HABOUS DE SALÉ

AVIS D'ADJUDICATION de location à long terme

Il sera procédé, à Salé, le **MERCREDI 27 DECEMBRE 1916** (2 RABIA I 1335), à 9 heures du matin, dans les bureaux du nadir des Habous Kobra de Salé, à la location aux enchères publiques pour une durée de dix années agricoles, renouvelable dans les conditions prévues par le Règlement Général du 21 juillet 1913 (16 Chaâban 1331), de :

Une parcelle dite « Ain Çad », convenant pour les cultures maraichères et fruitières, sise dans l'ouldja de Salé, à 4 kilomètres environ de cette ville.

Superficie approximative du lot : 1 hectare 08 centiares.

Mise à prix de location annuelle : 1.000 P. H.

La location partira du 29 mars 1917 (5 Djoumada II 1335).

Pour tous renseignements, s'adresser au bureau du Nadir de Salé, où le cahier des charges est tenu à la disposition du public tous les jours de 9 à 12 heures.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

SERVICE DU GÉNIE

ADJUDICATION à Casablanca

LE 20 DECEMBRE 1916

Travaux de vidanges pendant une année, à compter du 1^{er} janvier 1917.

Montant annuel approximatif : 40.000 francs.

Le Cahier des charges et les pièces du marché sont déposés à la Chèfferie du Génie de Casablanca, où l'on peut en prendre connaissance, tous les jours non fériés, de 8 à 11 heures et de 14 heures à 17 heures.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir devront être fournies au plus tard le 12 décembre 1916.

Pour tous autres renseignements, consulter les affiches.

ADMINISTRATION DES HABOUS DE MOGADOR

VENTE-ECHANGE

Il sera procédé le **MERCREDI 27 DECEMBRE 1916** (2 RABIA I 1335), à 10 heures du matin, dans les bureaux du nadir des Habous de Mogador, conformément au Règlement Général sur les Habous, du 21 juillet 1913 (16 Chaâban 1331), à la mise aux enchères publiques, pour la vente-échange, de :

Un lot, composé d'une écurie en ruines, située au n° 36 de la rue L, à Mogador, mesurant 8^m50 de long sur 3^m60 de largeur.

Mise à prix : 2.000 P. H.

Pour tous renseignements, s'adresser au bureau du Nadir des Habous de Mogador, tous les jours de 9 à 12 heures.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le JEUDI 14 DECEMBRE 1916, à 10 heures, dans les bureaux des Travaux Publics, Service ordinaire à Marrakech, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées, des travaux de construction de la route de Safi à Marrakech, savoir :

Lot des Oulad Aguid, entre les P. M. 15 k. 000 et 28 k. 730 sur 13 k. 730 m.

Travaux à l'entre-	
prise	255.434,00
Somme à valoir.....	89.566,00
Total	345.000,00

Cautionnement provisoire : 2.000 francs, à verser avant l'adjudication ;

Cautionnement définitif : 4.000 francs ;

A verser dans la Caisse du Trésorier Général du Protectorat ou d'une des recettes des finances.

Le dossier du projet peut être consulté à la Direction Générale des Travaux Publics et dans les bureaux du Service des Travaux Publics à Casablanca (Ingénieur FRANÇOIS) et à Marrakech.

Conditions de l'adjudication

Les soumissions pourront être déposées soit en séance publique, soit adressées à l'ingénieur de l'Arrondissement de Marrakech sous pli recommandé, de manière qu'elles parviennent à destination 24 heures avant l'ouverture de la séance d'adjudication. Elles devront être conformes au modèle ci-après. Elles seront mises sous une première enveloppe portant l'indication : « **SOUSSION** ». Cette enveloppe sera insérée dans un pli contenant en outre :

- 1° Le récépissé du versement du cautionnement provisoire ;
- 2° Les certificats de capacité.

Cette deuxième enveloppe portera la suscription suivante : « Offres pour l'adjudication de la route n° 12 de Safi à Marrakech, Lot des Oulad Aguid.

L'adjudication ne sera définitive qu'après approbation par l'autorité supérieure.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

TRAVAUX MARITIMES

PORT DE RABAT

Construction d'un bâtiment pour les bureaux du port (Capitainerie, Aconage et Pilotage).

AVIS D'ADJUDICATION

Le JEUDI 21 DECEMBRE 1916, à 3 heures, il sera procédé dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics (Résidence Générale), à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux de construction d'un bâtiment pour les bureaux du port (Capitainerie, Aconage et Pilotage).

Le montant de ces travaux se décompose comme suit :

Dépense à l'entre-	
prise	25.905,16
Somme à valoir.....	2.094,84
Total	28.000,00

Cautionnement provisoire à verser à la Banque d'Etat du Maroc avant l'adjudication : 400 francs.

Pour consulter les pièces du projet, s'adresser au bureaux du Service de M. l'Ingénieur FERRAS (Résidence Générale) à Rabat, aux bureaux de M. l'Ingénieur en Chef PORCHÉ, à Tanger, et aux bureaux de M. FRANÇOIS, Ingénieur Chef du Service des Travaux Publics à Casablanca.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le JEUDI 21 DECEMBRE 1916, à 15 heures, dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics à Rabat (Résidence Générale), il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux de construction de la route n° 14, de Salé à Meknès par Tifet, 4° lot, partie comprise entre les P. M. 74 k. 121,69 et 87 k. 206,83 sur 13 k. 085.

Travaux à l'entre-	
prise	223.343,83
Somme à valoir ..	157.756,17
Total	380.000,00

Cautionnement (à verser avant l'adjudication à la Caisse du Trésorier Général du Protectorat ou à l'une des Recettes des Finances) : 3.700 fr.

Ce cautionnement deviendra définitif après l'adjudication.

Les pièces du projet peuvent être consultées dans les bureaux de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Chef du Service des Routes à Rabat-Résidence.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le JEUDI 21 DECEMBRE 1916, à 15 heures, dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics à Rabat, (Résidence Générale), il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux de construction de la route n° 105, de Seflal à Mechra Bou Laouane, sur 34 kilomètres.

Travaux à l'entre-	
prise	417.375,00
Somme à valoir.....	232.625,00
Total	650.000,00

Cautionnement à verser avant l'adjudication à la Caisse du Trésorier Général du Protectorat ou à l'une des recettes des Finances : 7.000 francs.

Ce cautionnement deviendra définitif après l'adjudication.

Les pièces du projet peuvent être consultées dans les bureaux du Service des Routes à Casablanca et dans ceux de la Direction Générale des Travaux Publics à Rabat-Résidence.

TRIBUNAL N° DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffé

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 17 juin 1916, entre :

1° La dame Marthe FAURE, épouse CHRISTOPHE, demeurant à Rabat, d'une part,

2° Et le sieur Sylvain CHRISTOPHE, Maître-d'Hôtel, demeurant à Rabat, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé au profit de la femme.

Casablanca, le 29 novembre 1916.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LLIORT.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 11 novembre 1916, par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de CALVET Antonin, décédé à Dar bel Hamri le 29 octobre 1916 a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance d'Oudjda.

Suivant acte reçu par M. ROLLAND, Secrétaire - Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance d'Oudjda, remplissant au Maroc les fonctions de Notaire ; le 17 novembre 1916, enregistré ; MM. Louis et Paul NOUGARET, négociants, demeurant à Berkane, ont vendu à M. Jules COUTANT, maréchal-ferrant, et Madame Jeanne, Yvonne, SALAUN, son épouse, demeurant ensemble à Berkane :

Un fonds de Commerce de cafetier-débitant de boissons que MM NOUGARET possèdent à Berkane, dans un immeuble sis Boulevard de la Moulouya, appartenant à M. NOUGARET, Auguste, père.

Expédition dudit acte a été déposée suivant acte de ce jour, au Secrétariat du Tribunal de Première Instance d'Oudjda où tout créancier des précédents propriétaires pourra fer-

mer opposition dans les quinze jours au plus tard après la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait au Bulletin Officiel du Protectorat.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives à Berkane.

Oudjda, le 18 novembre 1916.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROLLAND.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé, enregistré fait, à Fez, le 13 novembre 1916, déposé le même jour au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Paix de Fez,

M. Joseph PEIROTTI, entrepreneur, demeurant à Fez, vend à M. François MAP, négociant, demeurant à Fez, un établissement de café-restaurant portant l'enseigne « MAROC-HOTEL » tel qu'il est installé à Fez, au Mellah, lieu dit Place du Commerce et comprenant : l'enseigne, la clientèle, et l'achalandage y attachés, le droit au bail de la maison où se trouve le dit fonds de commerce, la licence, les différents objets mobiliers et tout le matériel servant à l'exploitation, suivant clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée le 28 novembre 1916 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca où tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Les parties déclarent faire élection de domicile à Fez.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

Article 303 du Dahir formant Code de Commerce

AVIS

Liquidation judiciaire
Georges MANIATIS et Cie

Par jugement du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en date du 23 novembre 1916, les sieurs Georges MANIATIS, Euripidis CONDOLIAS et Basile ZOGRAPHOS, négociants associés à Sidi Lemine, Kasbah Tadla et Casablanca, ont été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour.

Le même jugement nomme M. AMBIALET, Juge-Commissaire ;

M. SAUVAN, liquidateur.

Pour extrait conforme
Casablanca,

le 23 novembre 1916.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC**EMPRUNT MAROCAIN 4 % 1914****5^{me} Tirage d'amortissement**

Le 3 Novembre 1916, il a été procédé au Siège Administratif de la Banque d'Etat du Maroc, 3, rue Volney, à Paris, au tirage des **173** obligations, dont les numéros suivent, qui seront remboursées à 500 francs, le 1^{er} Décembre 1916 :

Nos	33.841	à	33.850	Nos	100.451	à	100.460
"	36.171	"	36.180	"	114.031	"	114.040
"	42.341	"	42.350	"	115.051	"	115.060
"	53.221	"	53.230	"	115.461	"	115.470
"	54.071	"	54.080	"	115.821	"	115.830
"	68.351	"	68.360	"	127.551	"	127.560
"	80.571	"	80.580	"	134.341	"	134.350
"	83.181	"	83.190	"	137.219	"	137.220
"	91.981	"	91.990	"	143.001		
"	100.021	"	100.030				

Assistance judiciaire
 Décision du Bureau de Casablanca du 30 décembre 1915.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffe

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 16 mai 1916, entre :
 1° Le sieur Raymond MAS-

SAT D'ESTIEU, sergent infirmier à Hôpital Militaire, demeurant à Casablanca, d'une part,

2° Et la dame Rosalie Adèle MOUNOURY, son épouse, demeurant à La Rochelle, rue Gambetta, n° 8, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts de cette dernière.

Casablanca,
 le 27 novembre 1916.
 Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EN VENTE dans tous les Secrétariats des juridictions françaises

La Procédure Civile au Maroc

Commentaire pratique avec formules du Dahir sur la Procédure Civile

Par **Maurice GENTIL**

Docteur en Droit
 Conseiller à la Cour d'Appel du Maroc

Préface de M. S. BERGE
 Premier Président de la Cour d'Appel du Maroc

Prix, broché : 5 francs

LE BRACELET DU POILU



Garanti 2 ans, depuis 10 fr.
 Avec radium visible la nuit . . . 13 fr.

Demander le Catalogue

SUPERBE PRIME A TOUT ACHETEUR
 Franco contre Mandat ou Bon

Chez B. O. LEFEBVRE, 13, rue Saulnier, Paris

Compagnie Algérienne

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital : 62.500.000 francs entièrement versés — Réserve : 75.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 60, rue d'Anjou

COMPTOIRS A TANGER ET CASABLANCA

Agences à Larache, Marrakech, Mazagan, Rabat, Safi et Oudjda

Bureau à Kénitra

BONS A ÉCHÉANCES FIXES

à 1 an, 3% — de 2 et 3 ans, 5% — de 4 et 5 ans, 4%

Dépôts de titres - Location de coffres-forts

Salle spéciale de coffres-forts

Location de coffres-forts et de compartiments depuis 5 fr. par mois

Le Meilleur Laxatif
GRAINS de VALS

à base d'Extraits de plantes

un seul grain avant ou au début du repas du soir.

donne un résultat le lendemain matin

Chasse la bile } Evacue l'Intestin
 Purifie le sang } Nettoie l'Estomac

64, Boul. Port-Royal, Paris et toutes pharmacies.

Banque d'Etat du Maroc

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : TANGER

AGENCES

Alcazarquivir, Casablanca,
 Larache, Marrakech, Mazagan,
 Mogador, Oudjda,
 Rabat, Safi, Tétouan

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 75.000.000 de francs

FONDÉE EN 1881

Siège Social : ALGER — Siège central : PARIS, 43, Rue Caubon

54 Succursales et Agences en France, Algérie et Tunisie

AU MAROC : TANGER, CASABLANCA, FEZ, KENITRA, MAZAGAN, MOGADOR, OUDJDA, RABAT, SAFFI, MARRAKECH

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers — Ordres de bourse — Location de coffres-forts — Change de Monnaies — Dépôts et Virements de Fonds — Escompte de papier — Encaissements — Ouverture de Crédit.